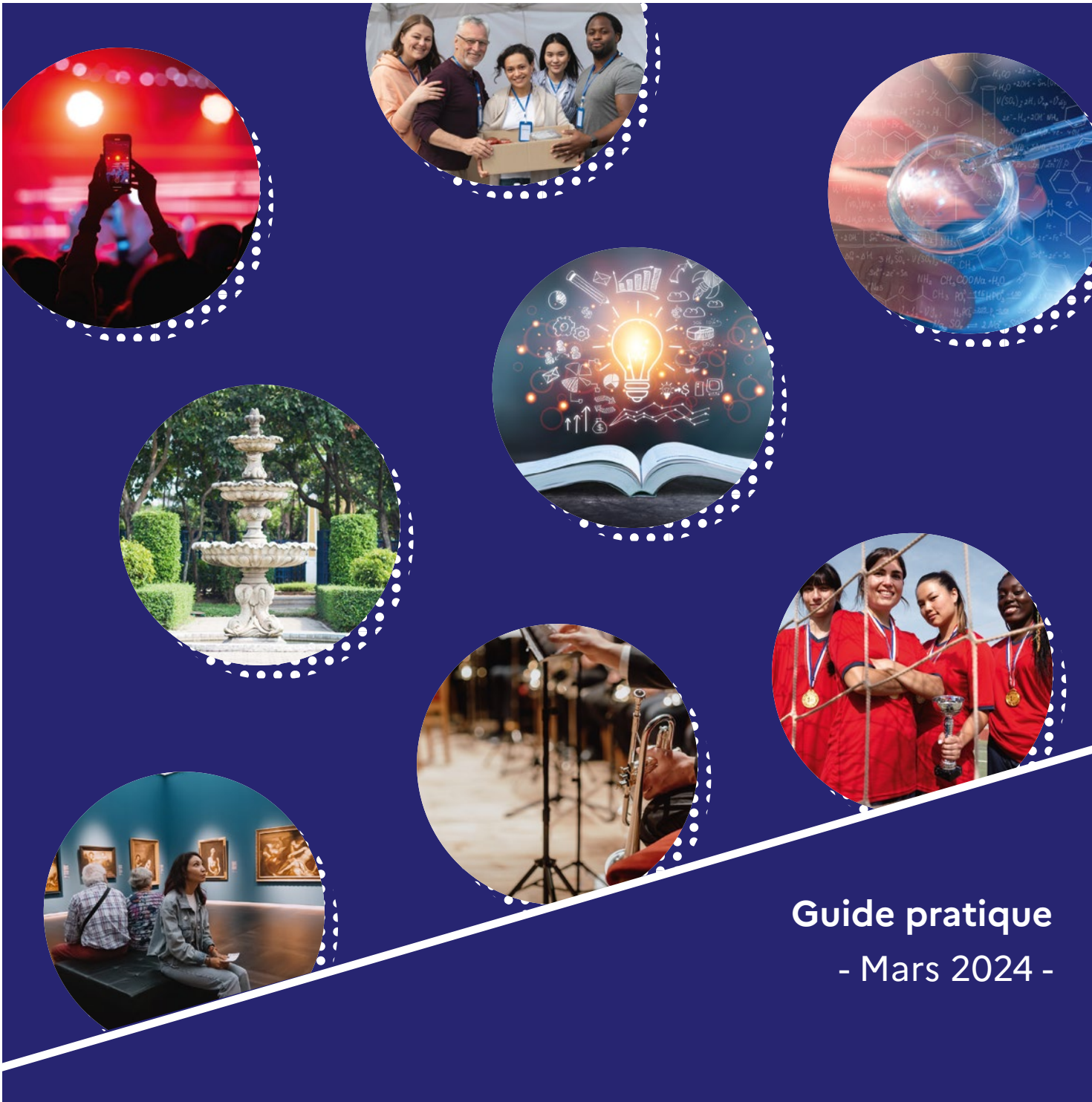


# SÉCURISER LES OPÉRATIONS DE PARRAINAGE ET DE MÉCÉNAT DES ENTREPRISES



**Guide pratique**  
- Mars 2024 -



# SOMMAIRE

<b>INTRODUCTION</b> .....	5
<b>12 BONNES PRATIQUES À RETENIR</b> .....	10
<b>PROPOS LIMINAIRES</b> .....	12
Le parrainage .....	12
Les formes du parrainage .....	12
Les contreparties du parrainage .....	13
Le mécénat .....	13
Les formes du mécénat .....	13
Le mécénat d'entreprise .....	14
<b>1 ATTEINTES À LA PROBITÉ ET OPÉRATIONS DE PARRAINAGE ET DE MÉCÉNAT</b> .....	15
1.1 Les risques d'atteintes à la probité dans le cadre d'opérations de parrainage et de mécénat .....	16
1.1.1 La dissimulation d'une infraction d'atteinte à la probité .....	16
1.1.2 Le détournement de la contrepartie ou du soutien .....	28
1.2 Les facteurs de risques d'atteintes à la probité liés aux opérations de parrainage et de mécénat .....	30
1.2.1 Les facteurs de risques liés aux bénéficiaires des opérations .....	30
1.2.2 Les facteurs de risques liés aux opérations .....	34
1.2.3 Les facteurs de risques liés à l'organisation .....	37
<b>2 PRÉVENIR ET DÉTECTER LES ATTEINTES À LA PROBITÉ DANS LES OPÉRATIONS DE PARRAINAGE ET DE MÉCÉNAT</b> .....	39
2.1 Les mesures de prévention .....	40
2.1.1 Le renforcement de la gouvernance et le rôle de l'instance dirigeante .....	40
2.1.2 La prise en compte des risques d'atteintes à la probité des opérations de parrainage et de mécénat dans la cartographie des risques .....	45

2.1.3	Les opérations de parrainage et de mécénat dans le code de conduite et dans les politiques annexes.....	47
2.1.4	La formation des personnels intervenant dans les opérations de parrainage et de mécénat.....	53
2.1.5	L'évaluation des organismes bénéficiaires au regard des risques d'atteintes à la probité.....	54
2.2	Les mesures de détection.....	59
2.2.1	L'ouverture du dispositif d'alerte interne aux organismes bénéficiaires de parrainage et de mécénat.....	59
2.2.2	Les contrôles comptables anticorruption dans les opérations de parrainage et de mécénat.....	60
2.2.3	Le contrôle interne et l'audit interne du dispositif de parrainage et de mécénat.....	64
2.2.4	La remédiation et l'amélioration continue.....	65
<b>Annexe 1</b>		
<b>CADRE JURIDIQUE DU PARRAINAGE ET DU MÉCÉNAT</b> .....		66
Le régime fiscal du parrainage.....		66
Le régime fiscal du mécénat.....		67
<b>Annexe 2</b>		
<b>POINTS-CLEFS D'UNE POLITIQUE DE PARRAINAGE ET DE MÉCÉNAT</b> .....		71
<b>Annexe 3</b>		
<b>POINTS-CLEFS D'UNE PROCÉDURE DE PARRAINAGE ET DE MÉCÉNAT</b> .....		72
<b>LEXIQUE</b> .....		74

# Introduction

## MÉCÉNAT, PARRAINAGE, DES OPÉRATIONS UTILES POUR TOUS, QUE CE GUIDE CONTRIBUERA À SÉCURISER

Le parrainage et le mécénat se sont fortement développés au cours des dernières années. Ils permettent aux entreprises publiques ou privées<sup>1</sup> de soutenir des causes porteuses de valeurs qu'elles partagent, qu'elles soient philanthropiques, éducatives, scientifiques, sociales, humanitaires, sportives, familiales, culturelles, artistiques ou encore environnementales.

Ces opérations revêtent une forte utilité économique et sociale dans la mesure où elles représentent une opportunité pour les organismes bénéficiaires de diversifier leurs sources de financement et leur vivier de compétences, ou encore de développer leur périmètre d'intervention au bénéfice des causes ou des valeurs qu'ils entendent promouvoir.

Conscient de ces enjeux, le législateur a souhaité doter la France d'un dispositif fiscal avantageux visant le mécénat par la loi n° 2003-709 du 1<sup>er</sup> août 2003, dite « loi Aillagon », afin de soutenir l'engagement des entreprises en faveur d'action d'intérêt général. Le mécénat se traduit concrètement par un soutien matériel ou financier, apporté à une œuvre ou à une personne morale pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général<sup>2</sup> sans contrepartie, directe ou indirecte, de la part du bénéficiaire.

La pratique du parrainage par les entreprises semble également en essor. Si elle consiste pour l'entreprise, à l'instar du mécénat, en un soutien à une action, un projet ou un organisme, elle s'en différencie par le bénéfice direct de notoriété que cherche à en retirer l'entreprise. Elle peut ainsi s'inscrire dans une stratégie de promotion commerciale.

En réalisant des opérations de parrainage ou de mécénat, les entreprises affichent leur attachement aux valeurs portées par les projets ou les organismes qu'elles soutiennent et valorisent ainsi leur image. Ces opérations constituent donc des vecteurs de communication pouvant renforcer leur réputation. Elles sont aussi parfois des leviers de transformation interne pour les entreprises lorsqu'elles impliquent une mobilisation de leurs salariés.

1 Le terme « entreprise » sera employé dans ce guide pour désigner les sociétés et les établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC).

2 Instruction fiscale [BOI-BIC-RICI-20-30-10-20](#), § 120.

De telles opérations, bien qu'encadrées par des règles juridiques et fiscales strictes, peuvent toutefois, dans certaines circonstances, être détournées de leur objet initial dans une intention frauduleuse ou donner lieu à des situations de conflits d'intérêts ou de violation des règles de la commande publique. Elles peuvent alors constituer des infractions relevant des atteintes à la probité<sup>3</sup> tant pour les entreprises que pour les organismes bénéficiaires.

C'est la raison pour laquelle l'Agence française anticorruption (AFA) a souhaité attirer l'attention, dans ses [recommandations](#) publiées au JORF du 12 janvier 2021, sur les risques qui peuvent être liés aux opérations de mécénat et de parrainage si certaines précautions ne sont pas prises pour les encadrer.

Tel est l'objet de ce guide pratique qui vise à éclairer les entreprises qui réalisent des opérations de parrainage ou de mécénat sur les mesures à mettre en œuvre pour développer ces actions à forte utilité sociale en pleine conformité avec la loi.

Pour ce faire, il présente des exemples de situations et facteurs de risques d'atteintes à la probité auxquels les entreprises peuvent être exposées lors d'opérations de parrainage ou de mécénat (1) et propose des mesures spécifiques de prévention et de détection pour maîtriser ces risques conformément au référentiel anticorruption français (2).

Il est destiné à toute entreprise réalisant ou souhaitant réaliser des opérations de parrainage ou de mécénat, qu'elle soit ou non assujettie à l'obligation prévue à l'article 17 de la loi Sapin II<sup>4</sup>.

Les mesures présentées dans le guide doivent être appréhendées en mettant en œuvre une approche par les risques. Elles doivent par conséquent être adaptées au profil de risque des entreprises qui dépend notamment de leur secteur d'activité, de leur organisation, de leurs implantations géographiques et de leur taille, conformément au principe de proportionnalité sur lequel sont construites les recommandations de l'AFA<sup>5</sup>.

Ce guide pratique ne revêt aucun caractère contraignant et ne crée pas d'obligation juridique pour les entreprises auxquelles il s'adresse. Les développements de ce guide s'inscrivent dans le cadre législatif et réglementaire français. À cet égard, il est recommandé aux entreprises opérant à l'étranger de faire preuve d'un surcroît de vigilance quant aux différences juridiques pouvant exister dans d'autres États. Celles-ci peuvent impliquer une catégorisation différente des opérations de

---

3 Ce terme générique désigne les six infractions suivantes : corruption active ou passive, trafic d'influence actif ou passif, concussion, prise illégale d'intérêts, détournement de fonds publics et favoritisme.

4 D'après l'article 17 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite « loi Sapin II », les entreprises assujetties doivent mettre en œuvre des mesures destinées à prévenir et à détecter les faits de corruption et de trafic d'influence.

5 AFA, [Recommandations du 12 janvier 2021](#), § 6.

parrainage et de mécénat, notamment au regard du régime fiscal applicable en France.

Pour l'élaboration de ce document, l'AFA s'est appuyée sur l'expertise du ministère de la Culture, du ministère des Sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques, du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, de l'Association pour le développement du mécénat industriel et commercial (Admical)<sup>6</sup>, du Centre Français des Fonds et Fondations (CFF)<sup>7</sup> et de France générosités<sup>8</sup>, qui ont accepté de faire partie du groupe de travail constitué pour l'occasion. L'AFA tient à les remercier pour leur contribution.

---

6 Admical est une association reconnue d'utilité publique qui développe le mécénat des entreprises et fédère un réseau de plus de 200 adhérents.

7 Le CFF est une association (loi 1901) qui contribue au développement du secteur des fondations et des fonds de dotation et rassemble plus de 540 membres.

8 France Générosités est un syndicat qui a pour mission de défendre, promouvoir et développer les générosités et qui compte plus de 140 membres.

.....

## ► Pour aller plus loin

La lecture du présent guide pratique peut utilement être complétée par celle d'autres publications de l'AFA, rappelées ci-dessous, dans l'objectif d'articuler efficacement les différentes mesures pertinentes d'un dispositif anticorruption au sein des entreprises et de traiter du risque spécifique lié aux opérations de parrainage et de mécénat :

- La fonction conformité anticorruption dans l'entreprise ;
- La politique cadeaux et invitations dans les entreprises, les EPIC, les associations et les fondations ;
- La prévention des conflits d'intérêts dans l'entreprise ;
- Les contrôles comptables anticorruption en entreprise.

Par ailleurs, et en tant que de besoin, les entreprises peuvent également consulter les publications de l'AFA qui s'adressent aux organismes bénéficiaires ainsi qu'aux agents publics :

- Maîtriser le risque d'atteinte à la probité au sein des associations et fondations reconnues d'utilité publique ;
- Guide sur la prévention des atteintes à la probité à destination des fédérations sportives ;
- Guide sur la prévention des atteintes à la probité à destination des opérateurs du ministère des Sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques ;
- Agents publics : les risques d'atteintes à la probité concernant les cadeaux et invitations.





# 12 BONNES PRATIQUES À RETENIR

## ➔ Gouvernance

- 1 Désigner, si les ressources de l'entreprise le permettent, un responsable de l'instruction et du suivi des dossiers de parrainage et de mécénat (n'intervenant pas dans la prise de décision).
- 2 Privilégier, lorsque cela est possible, une prise de décision collégiale, par exemple par la constitution d'un comité dédié (décidant et n'instruisant pas le dossier).
- 3 Prévenir et gérer les conflits d'intérêts de l'ensemble des personnes intervenant dans le processus, par exemple en instaurant une obligation de déclaration de liens et de conflits d'intérêts et une procédure de déport.

## ➔ Cartographie des risques de corruption

- 4 Intégrer, dans la cartographie des risques de corruption de l'entreprise, les scénarios de risques liés aux opérations de parrainage et de mécénat et aux structures intermédiaires (fondation d'entreprise, fonds de dotation, etc.) mises en place pour les porter.

## ➔ Politiques et procédures

- 5 Formaliser des politiques et procédures relatives au parrainage et au mécénat indiquant les opérations autorisées et les étapes à suivre.
- 6 Veiller à ce que les instructions contenues dans ces documents soient alignées avec le code de conduite anticorruption et ses politiques annexes. Par exemple, s'assurer que les contreparties reçues dans le cadre des opérations de parrainage et de mécénat respectent les dispositions de la politique cadeaux et invitations.

## ➔ Convention de parrainage ou de mécénat

- 7 Établir une convention écrite pour chaque opération formalisant notamment les obligations respectives des parties et leur engagement en matière de lutte contre la corruption.

## ➔ Formation anticorruption

- 8** S'assurer de la formation en matière d'anticorruption des personnels intervenant dans les opérations de parrainage et de mécénat, quels que soient leur niveau hiérarchique, leur fonction ou leur rattachement (à l'entreprise ou à une structure intermédiaire).

## ➔ Évaluation des organismes bénéficiaires

- 9** Évaluer les organismes bénéficiaires de parrainage ou de mécénat au regard du risque de corruption, en prenant en compte l'existence de facteurs de risques potentiels (par exemple, la concomitance d'une relation commerciale avec l'organisme bénéficiaire, sa dépendance économique ou la présence de personnes publiques).

## ➔ Alerte interne

- 10** Ouvrir le dispositif d'alerte interne aux personnels des organismes bénéficiaires.

## ➔ Contrôles comptables

- 11** Mettre en place un suivi spécifique des opérations comptables liées au parrainage et au mécénat, ainsi que des flux financiers et matériels entre l'entreprise et les organismes bénéficiaires correspondants.

## ➔ Contrôle interne et remédiation

- 12** Contrôler régulièrement la bonne application des procédures lors de la réalisation des opérations de parrainage et de mécénat et corriger les dysfonctionnements éventuels.

# PROPOS LIMINAIRES

## ➔ Le parrainage

La loi ne définit pas le **parrainage** aussi appelé *sponsoring*. Toutefois, il a pu être défini comme le soutien apporté par une personne morale (parraineur ou *sponsor*) à une manifestation<sup>9</sup>, à une personne, à un produit ou à une organisation présentant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, artistique ou environnemental, en vue d'en retirer un bénéfice direct<sup>10</sup>.

À la différence du mécénat qui découle d'une intention libérale, les opérations de parrainage sont destinées à promouvoir et valoriser l'image du parraineur dans un but principalement commercial<sup>11</sup>. L'entreprise recherche des effets publicitaires proportionnés à son investissement<sup>12</sup>.

Selon la doctrine fiscale, les opérations de parrainage se distinguent donc du mécénat par leur objet (intention du parraineur) mais aussi par le montant des contreparties qu'en retire le parraineur.

### Les formes du parrainage

L'entreprise peut parrainer une manifestation, une personne (physique ou morale) ou un produit au moyen de versements monétaires ou de la mise à disposition de moyens matériels ou humains.

Cette liberté trouve toutefois certaines limites légales et réglementaires.

Ainsi, il est par exemple interdit en France pour une entreprise de financer une campagne électorale ou un parti politique<sup>13</sup>, y compris par une opération de parrainage.

9 Par manifestation, il est entendu « l'ensemble des opérations ponctuelles auxquelles l'entreprise peut participer mais également toutes les opérations de parrainage à plus long terme, à caractère pluriannuel ou continu » (Instruction fiscale BOI-BIC-CHG-40-20-40, § 210).

10 Annexe 1 de l'arrêté du 6 janvier 1989 relatif à la terminologie économique et financière.

11 Instruction fiscale BOI-BIC-RICI-20-30-10-20, § 150.

12 La [fiche repère Admical sur le parrainage](#) et le [site du Ministère de la Culture](#) peuvent être utilement consultés pour plus d'informations.

13 Article L. 52-8 du Code électoral.

De même, l'opération de parrainage doit respecter la législation sur le tabac et les alcools<sup>14</sup>, sur la publicité des produits de santé<sup>15</sup>, sur les communications commerciales en faveur d'opérateurs de jeux d'argent et de hasard<sup>16</sup>, sur la publicité en faveur de certains services financiers<sup>17</sup> ou sur les obligations des éditeurs de services en matière de publicité, de parrainage et de télé-achat<sup>18</sup>.

## Les contreparties du parrainage

Le soutien apporté par l'entreprise est assorti de contreparties proportionnelles accordées par le bénéficiaire. Ces contreparties peuvent prendre différentes formes telles que la location ou la vente d'un espace publicitaire, la promotion de l'action parrainée, la reproduction de la marque du parraineur, l'octroi de billets pour des événements organisés par le bénéficiaire, etc.

## Le mécénat

La loi ne définit pas non plus le **mécénat**. Néanmoins, ce dernier est défini par l'administration fiscale dans une instruction fiscale comme « *un soutien matériel ou financier apporté sans contrepartie directe ou indirecte de la part du bénéficiaire à une œuvre ou à une personne morale pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général* »<sup>19</sup>.

## Les formes du mécénat

Le **mécénat financier** est la forme la plus courante de mécénat. Il s'agit d'un don ou d'un legs d'argent pour soutenir un organisme ou une œuvre d'intérêt général. Ce don peut prendre la forme d'un don direct ou indirect tel, par exemple, que l'abandon de revenus (droits d'auteur, salaire, loyer, etc.).

14 Loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme, dite « loi Évin ».

15 Loi n° 94-43 du 18 janvier 1994 relative à la santé publique et à la protection sociale et articles L. 5122-1 et suivants du Code de la santé publique.

16 Articles D. 320-1 à D. 320-10 du Code de la sécurité intérieure et lignes directrices et recommandations du 1<sup>er</sup> juin 2023 de l'Autorité nationale des jeux.

17 Article L. 222-16-2 du Code de la consommation.

18 Décret n° 92-280 du 27 mars 1992 pris pour l'application des articles 27 et 33 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 et fixant les principes généraux définissant les obligations des éditeurs de services en matière de publicité, de parrainage et de télé-achat.

19 Instruction fiscale BOI-BIC-RICI-20-30-10-20, § 120. Voir également l'annexe I de l'arrêté du 6 janvier 1989 relatif à la terminologie économique et financière.

Le **mécénat en nature**<sup>20</sup> peut prendre diverses formes également. Il peut s'agir du don ou du legs d'un bien, d'une prestation de services à titre gratuit ou encore d'une mise à disposition de locaux à titre gratuit ou de personnels (voir ci-après). La valorisation du don en nature relève de la responsabilité du mécène, qui devra l'évaluer au prix de revient du bien ou de la prestation.

Le **mécénat de compétences**<sup>21</sup> est une forme de mécénat en nature, consistant pour une entreprise à mettre ses salariés, avec leur accord et sur leur temps de travail, à disposition d'un organisme d'intérêt général pour accomplir une œuvre d'intérêt général.

Le mécénat de compétences peut être réalisé sous la forme d'une prestation de service ou d'un prêt de main d'œuvre à titre gratuit. Dans les deux cas, une convention de mécénat entre les parties est fortement recommandée et, en tout état de cause, l'accord du salarié est obligatoire pour une mise à disposition.

### Le mécénat d'entreprise

Le mécénat d'entreprise bénéficie d'un régime fiscal de faveur visé à l'article [238 bis](#) du Code général des impôts (CGI)<sup>22</sup>.

Une entreprise peut mener ses actions de mécénat directement, en « régie directe » (les dons émanent de l'entreprise elle-même) ou indirectement, en « régie indirecte »<sup>23</sup>, au moyen d'une structure philanthropique créée à cet effet (association, fondation ou fonds de dotation<sup>24</sup>).

Le mécénat n'est pas le fait des seules grandes entreprises et aucun montant minimal de chiffre d'affaires ni de don n'est requis ; 98 % des entreprises mécènes<sup>25</sup> sont d'ailleurs de très petites entreprises (TPE) ou des petites et moyennes entreprises (PME). Pour autant, 65 % du montant total des dons provient des entreprises de plus de 250 salariés (entreprises de taille intermédiaire et grandes entreprises).

Pour plus d'informations, le cadre juridique et fiscal du parrainage et du mécénat est développé en annexe 1 du présent document.

---

20 La [fiche repère d'Admical sur le mécénat en nature](#) et le [site du ministère de la Culture](#) peuvent être utilement consultés pour plus d'informations.

21 La [fiche repère Admical sur le mécénat de compétences](#) et le [site du ministère de la Culture](#) peuvent être utilement consultés pour plus d'informations.

22 Le mécénat des particuliers n'est pas abordé dans ce guide.

23 Sur ces notions, la [page dédiée du site de l'Admical](#) peut utilement être consultée.

24 Sur les fondations et fonds de dotation créés par des entreprises, l'[étude menée en 2022](#) : par le CFF, Ernest & Young (EY) et Les Entreprises pour la Cité (LEPC) peut être utilement consultée.

25 Admical, [Baromètre du mécénat d'entreprise 2022](#).



**ATTEINTES  
À LA PROBITÉ  
ET OPÉRATIONS  
DE PARRAINAGE  
ET DE MÉCÉNAT**

## 1.1 Les risques d'atteintes à la probité dans le cadre d'opérations de parrainage et de mécénat

Les opérations de parrainage permettent de soutenir un projet en vue d'en retirer un bénéfice direct pour l'entreprise et les opérations de mécénat permettent d'apporter un soutien à un projet ou à un organisme d'intérêt général. Néanmoins, il peut parfois arriver que les conditions dans lesquelles s'effectue l'opération soient constitutives d'une infraction d'atteinte à la probité. En effet, tant le soutien accordé par l'entreprise à l'organisme bénéficiaire que les éventuelles contreparties reçues peuvent, dans certaines circonstances, exposer l'entreprise et l'organisme bénéficiaire à un risque pénal, financier et réputationnel.

### 1.1.1 La dissimulation d'une infraction d'atteinte à la probité

Certaines opérations de mécénat ou de parrainage peuvent avoir pour objet de dissimuler un avantage indu dans le cadre d'un schéma corruptif.

À titre liminaire, il est précisé que certaines des six infractions d'atteintes à la probité<sup>26</sup> développées ci-dessous ne peuvent être commises que par des personnes exerçant des fonctions publiques<sup>27</sup>. Néanmoins, les entreprises, leurs dirigeants et leurs collaborateurs peuvent être également concernés par ces infractions lorsque celles-ci sont chargées d'une mission de service public (prise illégale d'intérêts, concussion), lorsqu'elles sont pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices (favoritisme), lorsqu'elles gèrent des fonds publics (établissements publics à caractère industriel et commercial). Plus généralement, l'ensemble des six infractions d'atteintes à la probité peuvent leur être reprochées au titre de la complicité<sup>28</sup>, du recel<sup>29</sup> ou du blanchiment<sup>30</sup> de ces infractions.

Le tableau ci-dessous permet de décrire en synthèse les cas de figure du risque pénal pesant sur les entreprises, leurs dirigeants et leurs collaborateurs selon qu'elles sont ou non chargées d'une mission de service public, qu'elles sont assujetties aux règles de la commande publique ou qu'elles ont la qualité d'établissement public.

26 Sont visées ici les infractions de concussion, de prise illégale d'intérêts, d'octroi d'avantage injustifié (délit de favoritisme) et de soustraction et de détournement de biens publics.

27 Dans le Code pénal, les personnes exerçant une fonction publique sont les personnes dépositaires de l'autorité publique, chargées de d'une mission de service public ou investies d'un mandat électif public.

28 Article 121-7 du Code pénal.

29 Article 321-1 du Code pénal.

30 Article 324-1 du Code pénal.



Tableau de synthèse : les risques d'atteintes à la probité pour les entreprises selon leurs caractéristiques

Type d'entreprise	Entreprise chargée d'une mission de service public	Entreprise pouvoir adjudicateur ou entité adjudicatrice	Établissement public à caractère industriel et commercial	Autres entreprises non visées dans les cas précédents
Infractions pénales d'atteintes à la probité				
Corruption	X	X	X	X
Trafic d'influence	X	X	X	X
Détournement de fonds ou de biens publics	X		X	
Prise illégale d'intérêts	X		X	
Concussion	X		X	
Favoritisme (octroi d'avantage injustifié)		X	X	
Recel, complicité ou blanchiment d'une des six infractions ci-dessus	X	X	X	X

Il convient également de souligner que lorsque la personne susceptible d'être corrompue ou d'être le corrupteur, agissant pour le compte de la personne morale, en est le représentant ou est membre de l'un de ses organes, son acte peut engager la responsabilité pénale de l'entreprise conformément aux dispositions de l'article 121-2 du Code pénal.

## ■ Risque de corruption passive et active

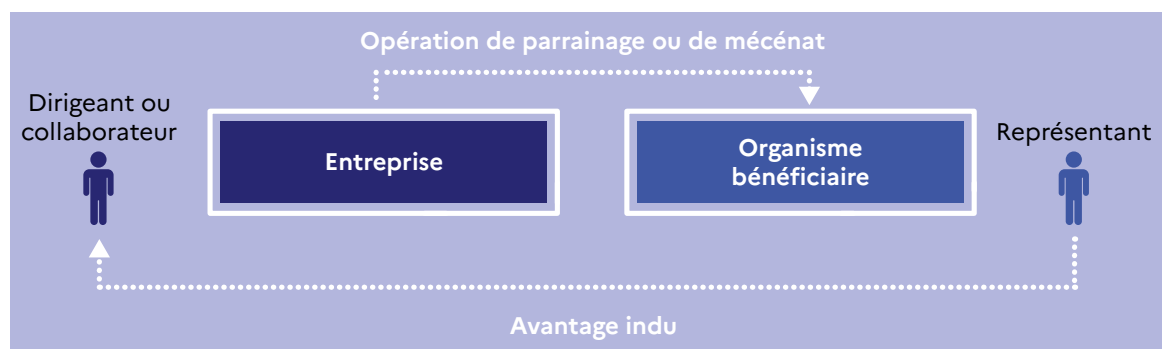
L'opération de parrainage ou de mécénat peut parfois être en elle-même conditionnée par un acte de corruption, ce dernier pouvant émaner tant de l'entreprise que de l'organisme bénéficiaire. On parlera ici de corruption privée lorsqu'aucun participant n'exerce de fonction publique ou de mission de service public.

En effet, le dirigeant ou l'un des collaborateurs d'une entreprise peut, dans certaines circonstances, solliciter ou accepter un avantage indu de la part d'un représentant d'un organisme bénéficiaire afin de réaliser une opération de parrainage ou de mécénat au bénéfice de cet organisme. À l'inverse, le dirigeant ou l'un des collaborateurs d'une entreprise peut, dans certaines circonstances, notamment de forte concurrence entre parraineurs ou mécènes, proposer ou céder un avantage indu au représentant de l'organisme bénéficiaire pour que ce dernier accepte le parrainage ou le mécénat de l'entreprise.

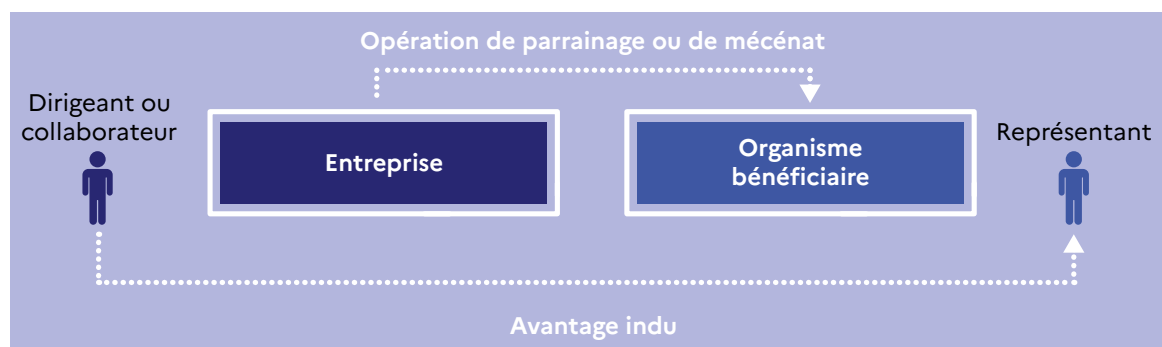
Or, le fait par une personne<sup>31</sup>, dans le cadre d'une activité professionnelle ou sociale, de solliciter ou accepter un avantage quelconque pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction est qualifié de **corruption passive**<sup>32</sup>.

De plus, le fait par une personne<sup>33</sup> de proposer ou de céder un avantage à une autre personne afin que celle-ci, dans le cadre d'une activité professionnelle ou sociale, accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction, est qualifié de **corruption active**<sup>34</sup>.

#### Exemple de risque de corruption (1)



#### Exemple de risque de corruption (2)



Ces schémas de corruption peuvent en outre reposer sur le fait que les membres de l'organisme bénéficiaire impliqués, qui exercent souvent à titre bénévole, occupent par ailleurs d'autres fonctions dans des administrations ou des entreprises desquels le corrupteur souhaite obtenir un acte favorable. Ces faits pourraient être susceptibles de constituer une infraction de corruption privée ou publique.

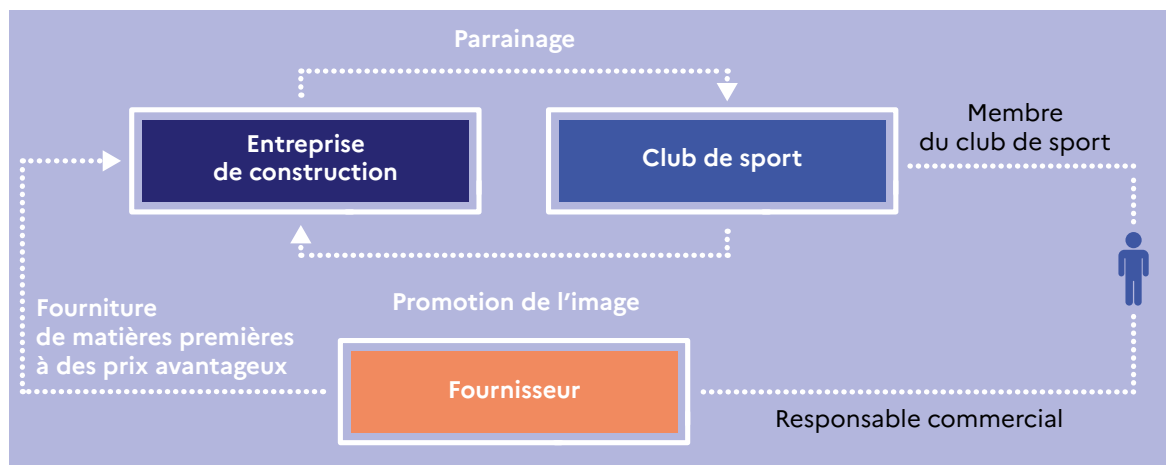
31 Dans l'exemple de risque de corruption (1), le dirigeant ou le collaborateur de l'entreprise.

32 Articles 432-11 1<sup>o</sup> (corruption publique passive) et 445-2 (corruption privée passive) du Code pénal.

33 Dans l'exemple de risque de corruption (1), le représentant de l'organisme bénéficiaire.

34 Articles 433-1 1<sup>o</sup> (corruption publique active) et 445-1 (corruption privée active) du Code pénal.

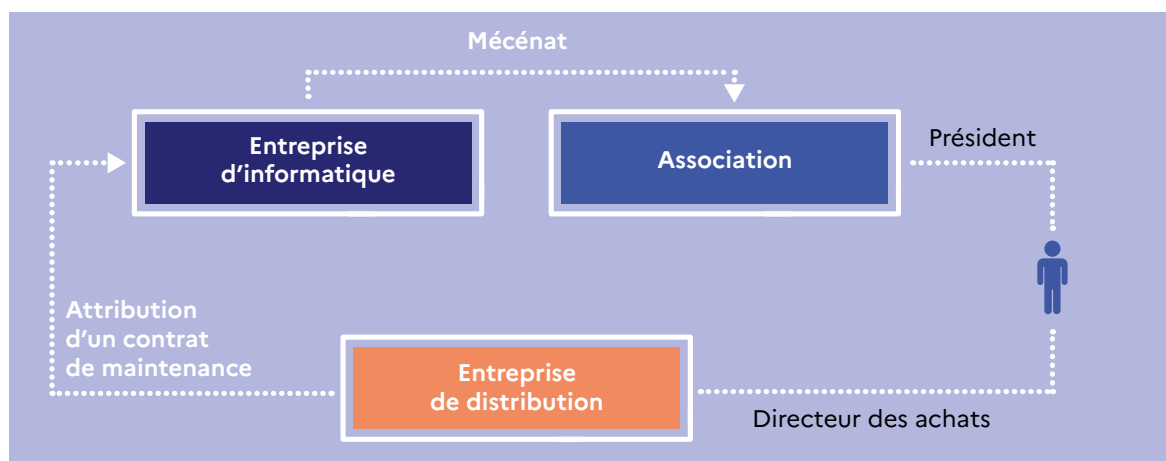
Exemple de risque de corruption dans le cadre d'une opération de parrainage



Dans le cadre de ses activités, le dirigeant d'une entreprise de construction souhaite contracter auprès d'un fournisseur de matières premières. Le responsable commercial du fournisseur, chargé des négociations contractuelles, propose à l'entreprise de construction, de lui fournir des matières premières à prix réduits si elle accepte, en contrepartie, de réaliser une opération de parrainage pour une association sportive dont il est membre.

Si le dirigeant accepte, il pourrait être, ainsi que l'entreprise de construction, poursuivi pour **corruption privée active** et le responsable commercial du fournisseur de matières premières pour **corruption privée passive**.

Exemple de risque de corruption dans le cadre d'une opération de mécénat



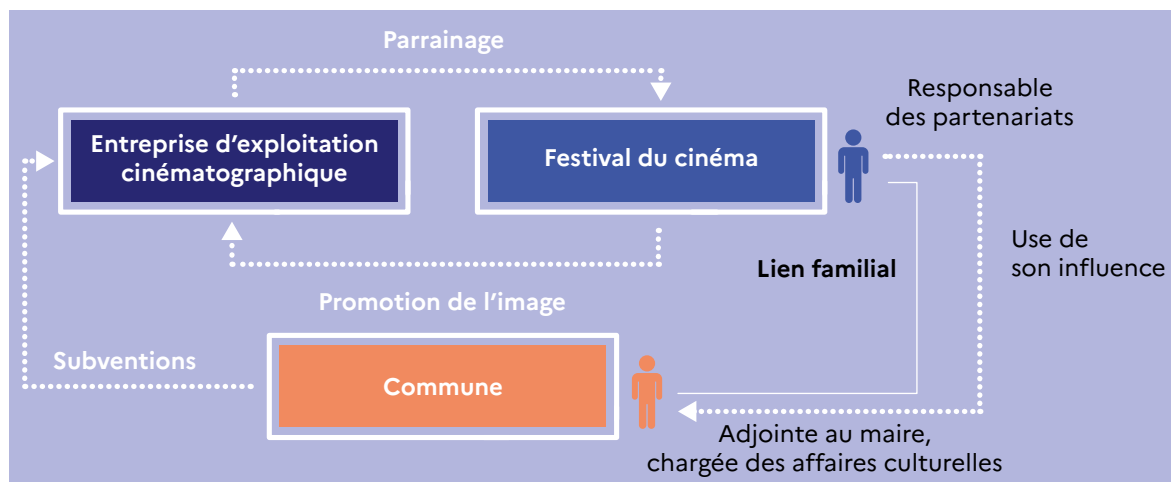
Le directeur des achats informatiques d'une entreprise de distribution sollicite auprès du directeur commercial d'une entreprise d'informatique l'attribution d'un mécénat au bénéfice de l'association qu'il préside en contrepartie de l'attribution d'un contrat de maintenance informatique.

En cédant à la sollicitation du directeur des achats informatiques afin d'obtenir l'attribution du contrat de maintenance, le directeur commercial et l'entreprise informatique, s'il s'avère que le directeur commercial a la qualité de dirigeant, pourraient être poursuivis pour **corruption privée active** et le directeur des achats informatiques pour **corruption privée passive**.

## ■ Risque de trafic d'influence actif et passif

Une opération de parrainage ou de mécénat peut, dans certaines circonstances, être accordée par une entreprise, à l'initiative d'un dirigeant ou d'un collaborateur, afin qu'un membre de l'organisme bénéficiaire abuse de son influence réelle ou supposée en vue d'obtenir une décision favorable d'une autorité ou d'une administration publique. L'opération de parrainage ou de mécénat est alors un moyen de rémunérer l'exercice de cette influence. Sous réserve que les conditions d'engagement de la responsabilité pénale de la personne morale soient réunies, l'entreprise peut alors être poursuivie pour **trafic d'influence actif**<sup>35</sup> tandis que le membre de l'organisme bénéficiaire peut être poursuivi pour **trafic d'influence passif**<sup>36</sup>.

### Exemple de risques de trafic d'influence et de corruption dans le cadre d'une opération de parrainage



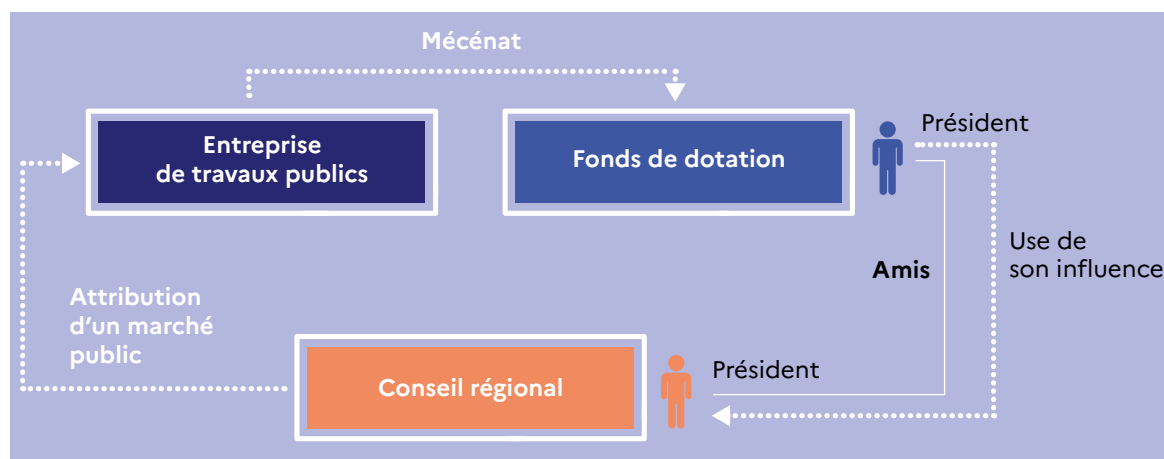
Une association reconnue d'utilité publique organise un festival de cinéma. La responsable des partenariats de cette association souhaite obtenir le parrainage d'une entreprise d'exploitation cinématographique. Pour convaincre le dirigeant de l'entreprise, elle lui propose d'user de son influence auprès d'une cousine, qui est adjointe au maire, chargée des affaires culturelles, afin que la commune accorde une subvention de fonctionnement à l'entreprise.

35 Articles 433-1 2° et 433-2 alinéa 2 du Code pénal.

36 Articles 432-11 2° et 433-2 alinéa 1<sup>er</sup> du Code pénal.

Si le dirigeant accepte, il pourrait, ainsi que l'entreprise, être poursuivi pour **trafic d'influence actif**. La responsable des partenariats pourrait être poursuivie pour **trafic d'influence passif**. L'adjointe au maire pourrait être poursuivie pour **corruption publique passive**.

#### Exemple de risque de trafic d'influence dans le cadre d'une opération de mécénat



Le président d'un fonds de dotation souhaite obtenir un financement pour assurer la continuité de l'activité du fonds. Il se rapproche d'un dirigeant d'une entreprise de travaux publics en lui proposant d'abuser de son influence auprès de son ami président du conseil régional, pour que celui-ci attribue à l'entreprise un marché de travaux publics actuellement en appel d'offres. En contrepartie, le président du fonds de dotation demande au dirigeant de l'aider à « sécuriser » un mécénat financier de la part de l'entreprise.

Si le dirigeant accepte, lui et son entreprise pourraient être poursuivis pour **trafic d'influence actif** et le président du fonds de dotation, ainsi que la personne morale qu'il représente, pour **trafic d'influence passif**.

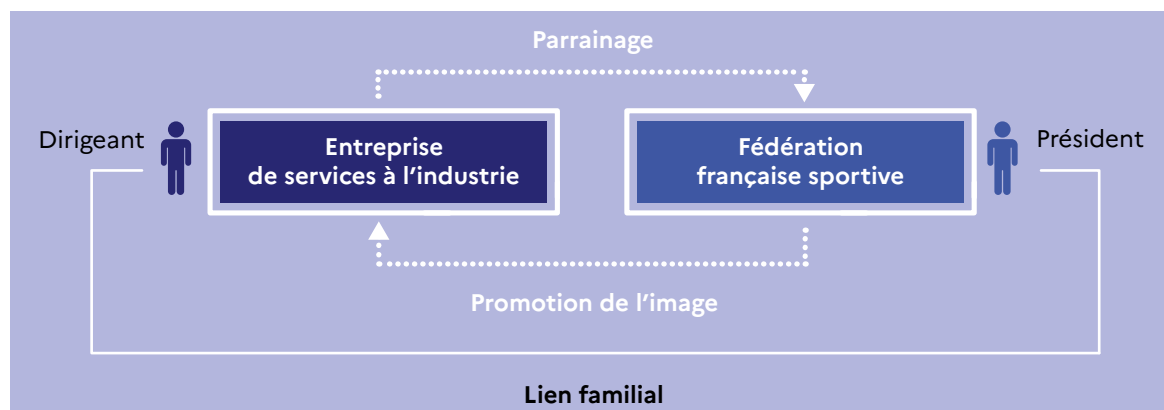
### ■ Risque de prise illégale d'intérêts

La **prise illégale d'intérêts**<sup>37</sup> consiste pour une personne exerçant une fonction publique à prendre, recevoir ou conserver un intérêt de nature à compromettre son indépendance, son impartialité ou son objectivité dans une entreprise ou une opération dont elle a la charge d'assurer, au moment de l'acte, la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement.

Une entreprise peut être poursuivie pour **complicité de prise illégale d'intérêts** s'il peut être établi qu'elle a provoqué ou facilité l'infraction, mais également pour **recel de prise illégale d'intérêts** si elle en tire profit par un avantage, une somme d'argent, etc.

37 Article 432-12 du Code pénal.

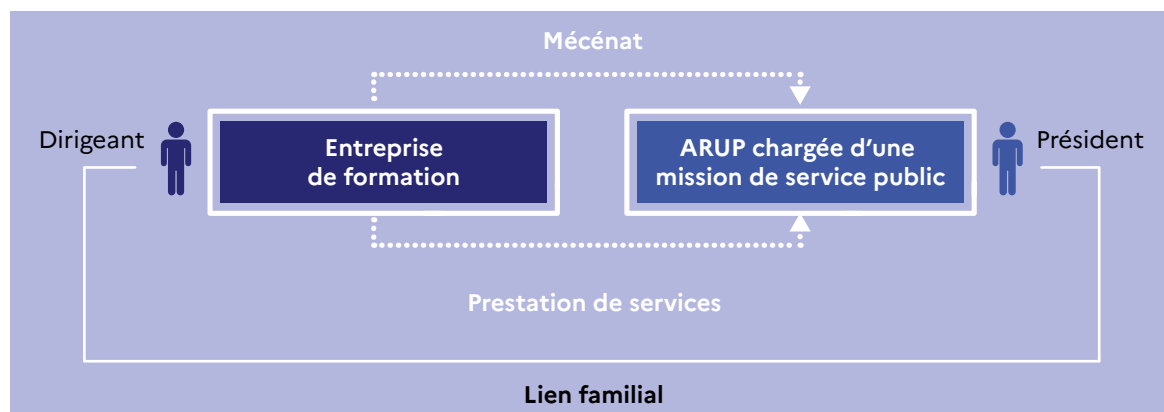
Exemple de risque de prise illégale d'intérêts dans le cadre d'une opération de parrainage



Le dirigeant d'une entreprise de services à l'industrie souhaite parrainer les équipements d'une équipe nationale de sport. Étant le gendre du président de la fédération française sportive correspondante, il demande à ce dernier d'accepter l'opération de parrainage.

Si le président accepte, il pourrait être poursuivi pour **prise illégale d'intérêts**. Le dirigeant, et par conséquent son entreprise, pourraient être poursuivis pour complicité et **recel de prise illégale d'intérêts**.

Exemple de risques de corruption et de prise illégale d'intérêts dans le cadre d'une opération de mécénat



Le dirigeant d'une entreprise de formation a un lien familial avec le président d'une association reconnue d'utilité publique (ARUP) chargée d'une mission de service public. Le dirigeant propose au président de l'ARUP d'accorder une opération de mécénat à l'association en échange de la réalisation de prestations de formation de la part de son entreprise aux salariés de l'association. Ainsi, l'entreprise accroîtrait son activité et l'association obtiendrait un nouveau financement.

Dans cette situation, le dirigeant et par conséquent l'entreprise pourraient être poursuivis pour **recel de prise illégale d'intérêts** et **corruption publique active** et

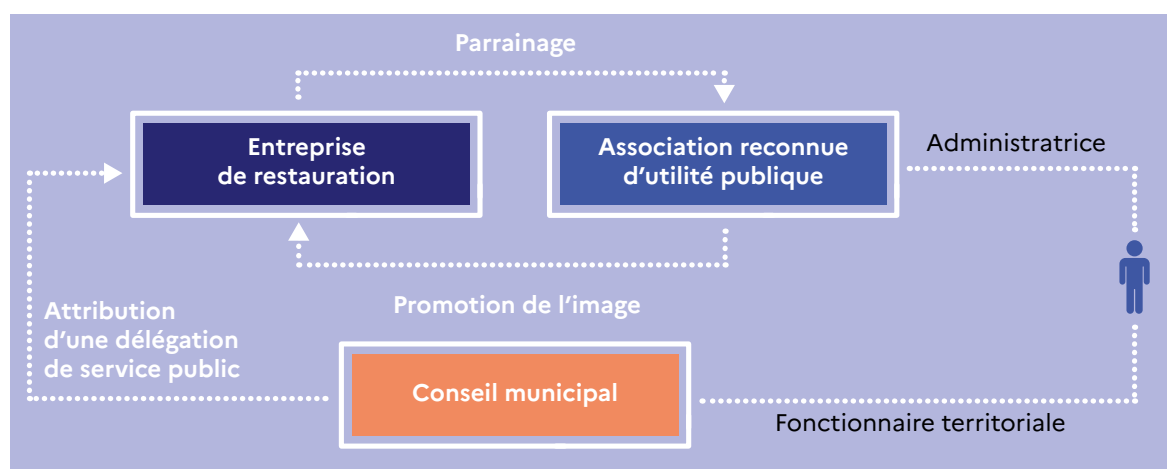
le président de l'association<sup>38</sup> pour **prise illégale d'intérêts** et **corruption publique passive**.

## Risque de favoritisme

Le **délit d'octroi d'avantage injustifié, dit délit de « favoritisme »**<sup>39</sup>, consiste pour une personne exerçant une fonction publique ou une fonction spécifique visée par la loi<sup>40</sup> ou toute personne agissant pour le compte de cette personne, à procurer ou tenter de procurer à autrui un avantage injustifié en violation d'une disposition législative ou réglementaire garantissant le libre accès, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des marchés publics et des contrats de concession.

Dans un tel schéma d'infraction, l'entreprise attributaire du marché peut notamment être poursuivie pour **complicité de favoritisme** s'il est établi qu'elle a provoqué ou facilité les violations commises par l'auteur principal. Elle est également susceptible de voir sa responsabilité engagée pour **recel de favoritisme**, s'il est établi qu'elle avait connaissance des irrégularités affectant les conditions de passation du marché qui lui a été attribué.

### Exemple de risques de favoritisme et de corruption dans le cadre d'une opération de parrainage



Le dirigeant d'une entreprise de restauration collective contacte l'administratrice d'une association reconnue d'utilité publique (ARUP) afin de lui proposer un parrainage. L'administratrice de l'ARUP a également la qualité de fonctionnaire territoriale. Elle est employée par une commune au sein du service chargé de

38 Dans cet exemple, le président de l'ARUP est considéré comme une personne investie d'une mission de service public.

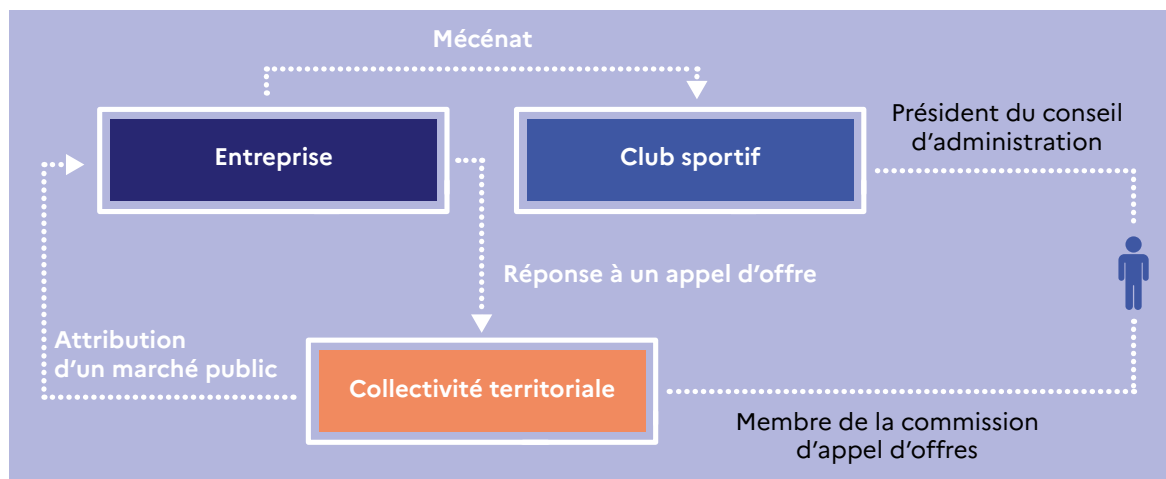
39 Article 432-14 du Code pénal.

40 Sont visés les fonctions de représentant, administrateur ou agent de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics, des sociétés d'économie mixte d'intérêt national chargées d'une mission de service public et des sociétés d'économie mixte locales.

l'instruction du dossier d'attribution d'une délégation de service public de restauration scolaire pour les écoles maternelles et élémentaires de la commune. Au cours d'une conversation avec le dirigeant de l'entreprise, elle évoque dans le détail les spécifications techniques contenues dans le cahier des charges, avant la publication de l'avis d'appel à candidatures.

La fonctionnaire territoriale, par ailleurs administratrice d'une ARUP, pourrait être poursuivie pour **favoritisme et corruption publique active**. Le dirigeant, et par conséquent l'entreprise, pourraient être poursuivis pour **recel de favoritisme et corruption publique passive**.

#### Exemple de risques de corruption et de favoritisme dans le cadre d'une opération de mécénat



Dans le cadre de ses activités, une entreprise répond à un appel d'offres réalisé par une collectivité territoriale. Un des membres de la commission d'appel d'offres de la collectivité se rapproche du dirigeant de l'entreprise et lui indique que deux offres répondent actuellement au cahier des charges, dont la sienne. Le membre de la commission d'appel d'offres propose au dirigeant de se prononcer en faveur de l'entreprise et de soutenir la candidature de l'entreprise auprès des autres membres en contrepartie d'une opération de mécénat à un club sportif dont il préside le conseil d'administration.

En cédant à la proposition de mécénat en contrepartie de l'attribution du marché public, le dirigeant, et par conséquent l'entreprise, pourraient être poursuivis pour **corruption publique active** et **recel de délit de favoritisme** et le membre de la commission pour **corruption publique passive** et **favoritisme**.

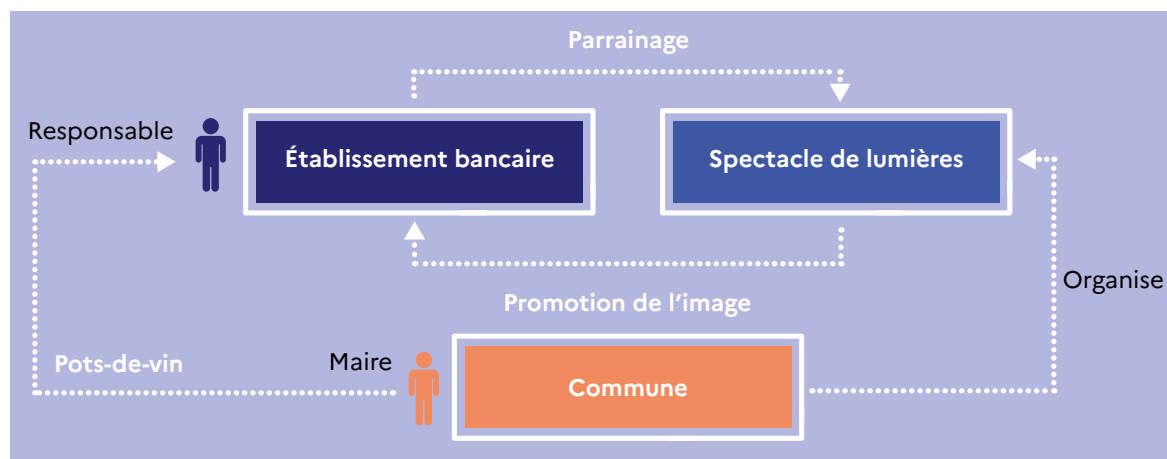


## ■ Risque de détournement de biens ou de fonds publics

Le **détournement de biens ou de fonds publics**<sup>41</sup> consiste pour une personne exerçant une fonction publique ou un comptable public, un dépositaire public ou l'un de ses subordonnés, à détruire, détourner ou soustraire un bien ou des fonds qui lui ont été remis en raison de sa fonction.

Une entreprise qui bénéficie de tout ou partie d'un tel détournement de biens ou de fonds publics peut être poursuivie pour **complicité de détournement de biens ou de fonds publics**, s'il peut être établi qu'elle a provoqué ou facilité l'infraction, et pour **recel de détournement de biens ou de fonds publics** si elle en tire profit d'une quelconque façon.

### Exemple de risque de détournement de biens ou de fonds publics dans le cadre d'une opération de parrainage

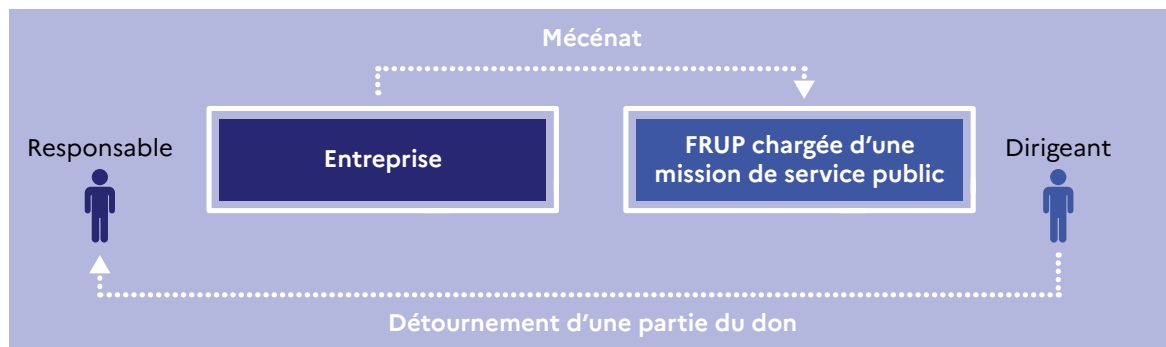


Le maire d'une commune est à la recherche de parraineurs pour le spectacle de lumières qu'il souhaite organiser au sein de sa commune. Il se rapproche de la responsable du parrainage d'une caisse régionale d'épargne présente dans sa commune, ayant la qualité de dirigeante, et lui propose une somme d'argent si elle accepte de réaliser l'opération de parrainage. La responsable, constatant un avantage pour l'entreprise mais également pour elle-même, accepte la proposition et accorde l'opération de parrainage. Comme convenu, le maire verse une somme d'argent à la responsable du parrainage qu'il prélève de la somme versée au titre du parrainage par l'établissement bancaire à la régie de recettes mise en place par la commune pour organiser le spectacle.

Dans cette situation, la responsable de l'établissement bancaire pourrait être poursuivie pour **corruption publique passive** et **recel de détournement de fonds publics**, son établissement pour **corruption publique passive** et le maire pour **corruption publique active** et **détournement de fonds publics**.

41 Articles 432-15 et 432-16 du Code pénal.

Exemple de risques de corruption et de détournement de biens ou de fonds publics dans le cadre d'une opération de mécénat



Dans le cadre de sa politique de mécénat, une entreprise accorde un soutien au titre du mécénat à une fondation reconnue d'utilité publique (FRUP) chargée d'une mission de service public. Quelques années plus tard, le dirigeant de cette fondation reprend contact avec le responsable de l'entreprise chargé du mécénat. Sa fondation ayant rapidement besoin des fonds, il lui propose de renouveler cette opération de mécénat au plus vite et de lui reverser personnellement une fraction du don en contrepartie.

Si le responsable de l'entreprise accepte, il pourrait être poursuivi pour **corruption publique passive** et **complicité de détournement de fonds publics** et le dirigeant de la fondation<sup>42</sup>, ainsi que cette dernière pour **corruption publique active** et **détournement de fonds publics**.

## Risque de concussion

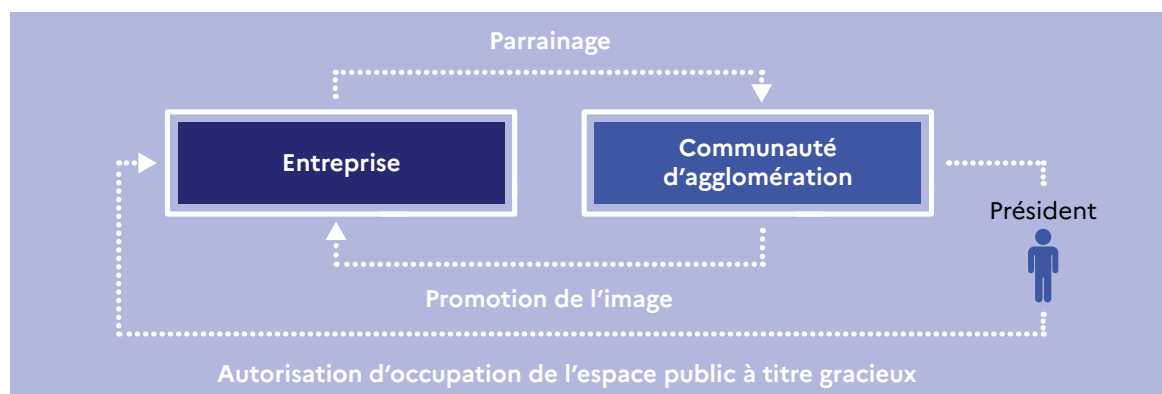
La **concussion**<sup>43</sup> consiste pour une personne exerçant une fonction publique à accorder une exonération ou une franchise de droits, contributions, impôts ou taxes publics ou à percevoir sciemment une somme indue à ce titre.

Une entreprise qui bénéficie d'une telle exonération peut être poursuivie pour **complicité de concussion** s'il peut être démontré qu'elle a provoqué cette infraction, et pour **recel de concussion** si elle en tire profit d'une quelconque façon, même si elle ne l'a pas sollicitée.

42 Dans cet exemple, le dirigeant de la fondation est considéré comme une personne investie d'une mission de service public.

43 Article 432-10 du Code pénal.

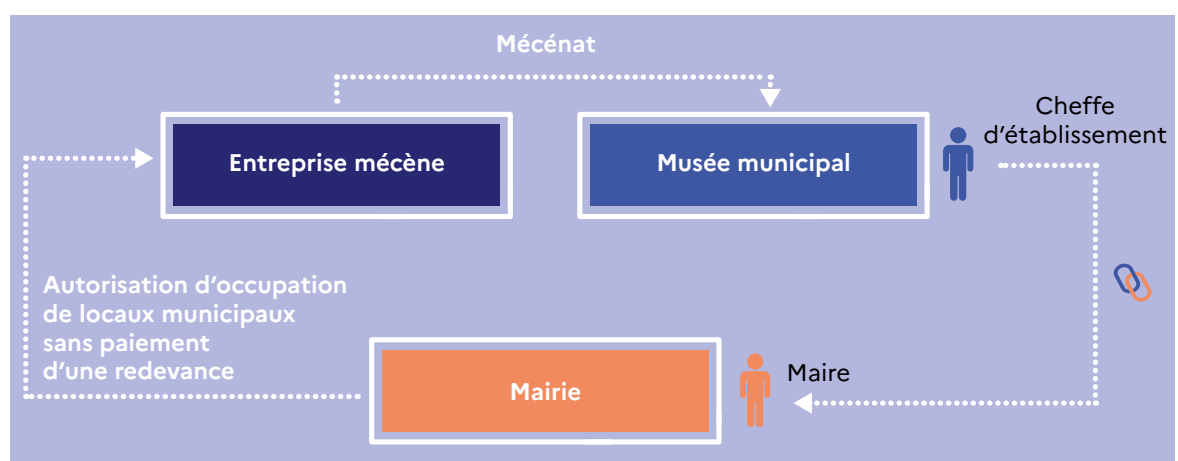
Exemple de risques de corruption et de concussion dans le cadre d'une opération de parrainage



Le dirigeant d'une entreprise souhaite conclure une opération de parrainage avec une communauté d'agglomération. L'opération consiste à attribuer à une construction de l'agglomération une dénomination en rapport avec le nom de l'entreprise, en échange de paiements annuels par cette dernière sur une durée déterminée. Le président de la communauté d'agglomération, également maire d'une commune de cette agglomération, propose au dirigeant d'occuper des espaces communaux, sans paiement de redevance, s'il revoit à la hausse le montant de son parrainage.

Si le dirigeant accepte, il pourrait être poursuivi, ainsi que l'entreprise pour **corruption publique passive et recel de concussion** et le président de la communauté d'agglomération pour **corruption publique active et concussion**.

Exemple de risque de concussion dans le cadre d'une opération de mécénat



Une entreprise souhaite soutenir les établissements culturels de sa ville et réalise une opération de mécénat au profit d'un musée municipal. Suite à cette opération, la cheffe d'établissement de ce musée souhaite pérenniser les actions de mécénat de l'entreprise. Elle propose alors au dirigeant de l'entreprise d'utiliser son influence afin que sa compagne, maire de la ville, permette à l'entreprise, sans consulter

son conseil municipal ni obtenir une délibération, d'occuper gratuitement des locaux municipaux précédemment loués pour exercer une partie de ses activités, en échange de futures opérations de mécénat pour le musée. Le maire laisse ainsi sciemment à l'entreprise la possibilité d'occuper les locaux à titre gracieux.

Si l'entreprise accepte cette proposition, le dirigeant et par conséquent l'entreprise, pourraient notamment être poursuivis pour **recel de concussion** et le maire pour **concussion**.

### 1.1.2 Le détournement de la contrepartie ou du soutien

Si le risque d'atteinte à la probité peut directement résulter de l'opération, il peut également survenir ultérieurement, notamment lors de l'utilisation de la contrepartie reçue par l'entreprise ou lors de l'affectation du soutien par l'organisme bénéficiaire.

#### ▮ L'usage détourné de la contrepartie

En contrepartie du soutien accordé par l'entreprise dans le cadre du parrainage, un organisme bénéficiaire s'engage à différentes obligations de nature publicitaire ou commerciale, telles que l'affichage du nom et du logo de l'entreprise sur un produit ou lors d'un événement, la vente d'un espace publicitaire, la distribution de cadeaux publicitaires, l'attribution de billets ou d'hospitalités, etc.

À l'inverse, le mécénat consiste à faire un don sans attendre en retour de contrepartie équivalente. Néanmoins, afin de remercier l'entreprise de son don dans le cadre du mécénat, un organisme bénéficiaire peut être amené à lui octroyer des contreparties qui peuvent prendre diverses formes : apposition du logo, du nom ou de la marque commerciale de l'entreprise sur des supports d'information ou de communication, mise à disposition d'un bien, visite privée pour des salariés de l'entreprise ou ses clients, attribution de billets ou d'hospitalités, privatisation d'un lieu pour l'organisation d'un événement, etc.

#### POINT DE VIGILANCE : Contreparties et dispositif fiscal

Les contreparties accordées dans le cadre d'une opération de mécénat ne peuvent pas être utilisées par l'entreprise pour promouvoir son image, ses activités ou ses produits dans un but commercial<sup>44</sup>.

Dans une telle hypothèse, l'administration fiscale peut remettre en cause le statut fiscal et l'éligibilité au dispositif du mécénat de l'organisme.

44 Instruction fiscale BOI-BIC-RICI-20-30-10-20, § 140. Pour plus d'informations, peuvent être utilement consultés la [charte du mécénat culturel](#) du Ministère de la Culture, la [charte de déontologie du mécénat d'entreprise](#) de la Coordination Générosités et la [fiche pratique sur les contreparties au mécénat](#) rédigée par Admical, France Générosités et le CFF.

Les contreparties à une opération de parrainage ou de mécénat, qu'elles aient été définies ou non en amont, ne doivent pas être utilisées à des fins délictueuses par le dirigeant ou l'un des collaborateurs de l'entreprise. Une contrepartie remise à l'entreprise par l'organisme bénéficiaire pourrait en effet constituer l'avantage qu'elle propose à un tiers afin qu'il accomplisse un acte de sa fonction dans le cadre d'un schéma de corruption.

Par exemple, des billets pour une compétition sportive majeure, accordés par une fédération sportive à l'une des entreprises mécènes en contrepartie de son soutien, ne doivent pas être utilisés par cette entreprise pour convaincre le préposé d'une entreprise cliente de lui attribuer un contrat en cours de négociation.

De même, des billets pour un festival de musique renommé, accordés par l'association gérant la manifestation à un parraineur en contrepartie de son soutien, ne doivent pas être utilisés par le dirigeant ou l'un des collaborateurs de l'entreprise pour convaincre un agent public mélomane d'accélérer les formalités liées à l'obtention d'une autorisation administrative que le service dans lequel il est affecté a la charge de délivrer.

### ■ Le détournement du soutien

L'entreprise doit également être vigilante sur l'affectation réelle de son soutien par l'organisme bénéficiaire. En effet, un organisme malintentionné pourrait utiliser tout ou partie du soutien apporté par l'entreprise pour commettre une infraction relevant de la catégorie des atteintes à la probité. Par exemple, il pourrait utiliser une partie des fonds accordés pour corrompre un agent public afin que celui-ci lui attribue un marché public pour lequel l'entreprise soumissionne. En fonction de son degré de connaissance de ces détournements et de sa participation éventuelle, l'entreprise pourrait également voir engager sa responsabilité civile ou pénale.

#### **EXEMPLE : Affaire « Imelda Marcos »**

Dans les années 1980, une entreprise canadienne souhaitant remporter un important marché public aux Philippines a été approchée par l'épouse du président philippin. Cette dernière a fait valoir à l'entreprise qu'une opération de mécénat, se caractérisant par le versement d'un don au profit de la construction d'un nouvel hôpital, l'aiderait grandement à remporter ce marché. L'entreprise a finalement refusé de verser ce don lorsqu'elle a su que celui-ci serait utilisé au bénéfice d'un organisme caritatif contrôlé par l'épouse du président et non du financement d'un nouvel hôpital, suspectant ainsi un pot-de-vin dissimulé.

## 1.2 Les facteurs de risques d'atteintes à la probité liés aux opérations de parrainage et de mécénat

En raison de leurs caractéristiques, les opérations de parrainage et de mécénat peuvent présenter des facteurs de risques d'atteintes à la probité pour les entreprises.

### 1.2.1 Les facteurs de risques liés aux bénéficiaires des opérations

#### Le risque géographique

La distance avec la personne ou l'organisme bénéficiaire ainsi que la différence entre les règles lui étant applicables localement et celles applicables à l'entreprise peuvent rendre plus opaque l'opération et compliquer les vérifications relatives à l'affectation du soutien (en raison notamment de la langue, des normes en vigueur, des procédures suivies, etc.).

Par ailleurs, une vigilance particulière doit être attachée aux opérations de parrainage ou de mécénat réalisées dans des zones géographiques où les normes et législations sont moins exigeantes en matière de lutte contre la corruption. À cet égard, la société mère s'assure en particulier que les activités de ses filiales et de ses succursales à l'étranger respectent les normes locales mais aussi la politique définie par le groupe.

#### POINT DE VIGILANCE : Mécénat à l'international

Les opérations de mécénat à l'étranger ne sont éligibles au dispositif fiscal du mécénat que lorsqu'elles remplissent certaines conditions, mentionnées aux paragraphes 220 et suivants de l'instruction fiscale [BOI-BIC-RICI-20-30-10-10](#), qui tiennent principalement à la localisation du siège social de l'organisme bénéficiaire au sein de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen et à l'exercice de son activité au sein du même espace. Par exception à ce principe, il est admis que certaines actions menées en dehors des frontières de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen puissent bénéficier du même régime de faveur en fonction de leur nature (les actions humanitaires, les actions concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises, les actions en faveur de la protection de l'environnement naturel ou d'actions scientifiques ainsi que les dons versés à certaines organisations internationales).

## ▮ Les relations avec des acteurs publics

Comme le soulignent les [recommandations de l'AFA](#) (§ 224), les relations entre les acteurs publics et privés présentent des risques en termes d'atteintes à la probité qui doivent faire l'objet d'une vigilance constante de la part de l'entreprise.

Au-delà du risque d'atteinte à la probité pouvant résulter d'une opération de parrainage ou de mécénat impliquant une structure publique, une attention doit également être portée en matière d'achat public. L'égal accès des fournisseurs à la commande publique doit être assuré et l'absence de dépendance vis-à-vis des fournisseurs, respectée. En cas de manquement aux règles d'égalité de traitement, de liberté d'accès et de transparence des procédures, une opération de parrainage ou de mécénat peut être requalifiée en marché public et l'entreprise être poursuivie pour recel de favoritisme.

### POINT DE VIGILANCE : Marché public

Les opérations de parrainage et de mécénat doivent faire l'objet d'une vigilance de la part des entreprises au regard du Code de la commande publique.

Une entreprise peut parrainer ou mécéner une administration ou un établissement public (ou un de ses projets) pour lequel elle est prestataire. Dans ce cas, l'entreprise ne doit pas conditionner son soutien à l'obtention d'un marché public ou d'un contrat de concession<sup>45</sup> (au risque d'être poursuivie pour corruption<sup>46</sup>). Parallèlement, l'administration ne peut pas choisir un futur attributaire de marché en raison d'un parrainage ou d'un mécénat, ou de la promesse de ceux-ci (au risque d'être poursuivie pour favoritisme<sup>47</sup>).

Pour rappel, les marchés publics soumis au Code de la commande publique doivent respecter les principes d'égalité de traitement des candidats, de liberté d'accès et de transparence des procédures<sup>48</sup>.

Une vigilance particulière est préconisée pour les autres contrats administratifs, exclus de la législation relative aux marchés publics<sup>49</sup>, tels que les contrats de concession<sup>50</sup>, les subventions ou encore certains marchés publics de services<sup>51</sup>.

45 « Un marché est un contrat conclu par un ou plusieurs acheteurs soumis au présent code avec un ou plusieurs opérateurs économiques, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services, en contrepartie d'un prix ou de tout équivalent » (article L. 1111-1 du Code de la commande publique).

46 Article 433-1 du Code pénal.

47 Article 432-14 du Code pénal.

48 Article L. 3 du Code de la commande publique.

49 Article L. 1100-1 du Code de la commande publique.

50 Articles L. 1120-1 à L. 1122-1 du Code de la commande publique.

51 Article L. 2512-5 du Code de la commande publique.

Par ailleurs, une opération de parrainage au bénéfice d'une personne morale, lorsque celle-ci est pouvoir adjudicateur ou entité adjudicatrice et lorsque le soutien est majoritairement constitué d'un apport en nature, est en réalité un marché public.

Par exemple, a été requalifiée en marché public une convention de parrainage conclue entre une société informatique et le conseil général d'un département prévoyant la mise à disposition à titre gratuit des élèves de certains collèges du département de logiciels informatiques, moyennant une subvention de 65 000 euros au profit de la société<sup>52</sup>.

Par ailleurs, le Conseil d'État a précisé qu'une contrepartie n'était pas forcément financière et qu'une prestation de service dans le domaine public d'une commune pouvait entrer dans le champ d'application des règles de la commande publique<sup>53</sup>.

L'entreprise doit donc toujours porter ex ante une vigilance sur l'équilibre de l'opération, la portée des contreparties et l'objet réel de l'opération pour éviter tout risque de requalification. Les retombées publicitaires d'une opération de parrainage doivent notamment être prises en compte dans l'évaluation de la contrepartie<sup>54</sup>.

### ■ La vigilance anticorruption au regard des bénéficiaires

Les personnes morales bénéficiaires<sup>55</sup> des opérations de parrainage ou de mécénat peuvent être des structures privées ou publiques<sup>56</sup>, dont un certain nombre ne sont pas visées par les articles 3 et 17 de la loi Sapin II et n'ont donc pas d'obligation légale de mettre en place des procédures ou un dispositif de prévention et de détection des atteintes à la probité<sup>57</sup>, ce qui requiert une vigilance particulière de la part de l'entreprise, notamment quant aux modalités processuelles d'organisation du parrainage ou du mécénat (gré à gré ou appel à manifestation d'intérêt).

52 Tribunal administratif d'Amiens, 9 novembre 2006, req. n° 0601004.

53 Conseil d'État, ass., 4 novembre 2005, n° 247298.

54 D'autres éléments d'analyse sont également proposés dans la fiche 10 du [Guide sur la prévention des atteintes à la probité à destination des fédérations sportives de l'AFA](#) (pp. 40-41).

55 En 2021, 52 % des entreprises mécènes soutiennent uniquement des structures privées, 15 % uniquement des structures publiques et 33 % soutiennent les deux (Admical, [Baromètre du mécénat d'entreprise 2022](#)).

56 La notion de structures publiques est entendue ici de manière large et peut couvrir notamment des organismes publics ou parapublics, des organismes privés placés sous la tutelle d'organismes publics ou bénéficiant du soutien d'organismes publics.

57 En 2022, 47,4 % des répondants à l'[enquête de l'AFA sur la prévention et la détection des atteintes à la probité au sein des secteurs fondatif et associatif](#) ont déclaré n'avoir mis en place aucune mesure pour prévenir et détecter spécifiquement les atteintes à la probité.





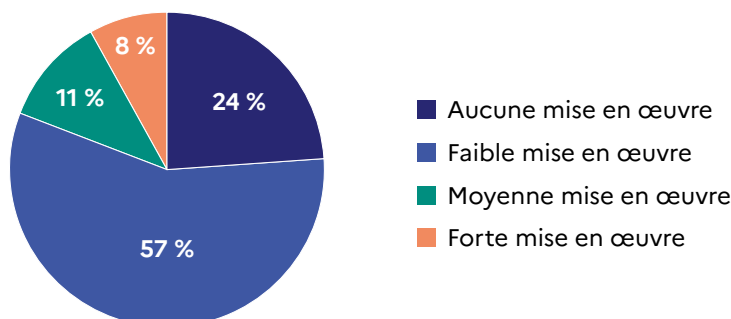
## FOCUS

### La prévention et la détection des atteintes à la probité au sein des secteurs fondatif et associatif

Dans la continuité du guide pratique sur la maîtrise du risque d'atteinte à la probité au sein des ARUP/FRUP, l'AFA a lancé une enquête statistique afin de déterminer le niveau d'appropriation du référentiel anticorruption français par les acteurs des secteurs fondatif et associatif. Un premier questionnaire concernait les ARUP, les fondations, les fédérations sportives et les fonds de dotation et un second questionnaire concernait le secteur associatif (hors ARUP).

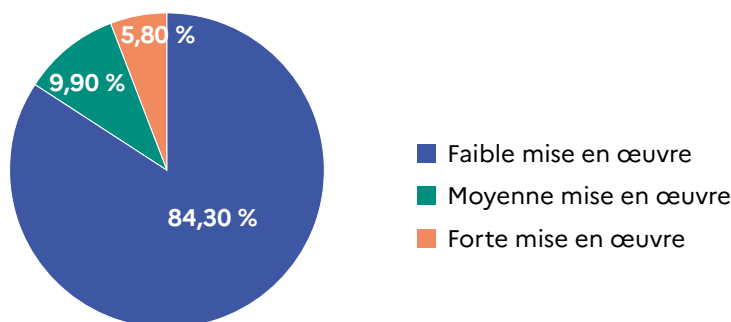
De cette enquête, plusieurs enseignements ont pu être tirés, notamment sur la mise en œuvre des mesures anticorruption au sein de ces organismes.

#### Pour les ARUP, les fondations, les fédérations sportives et les fonds de dotation



La mise en œuvre de mesures anticorruption est assez faible mais pas nulle. Il a été remarqué que certains organismes préviennent la corruption sans le savoir et que d'autres surestiment leur engagement.

#### Pour les associations (hors ARUP)



La mise en œuvre des mesures anticorruption est également assez faible. Près de 85 % des répondants mettent en œuvre moins de 10 % des mesures anticorruption qui pourraient leur être utiles.

Les critères favorisant la mise en œuvre sont notamment la perception de subventions publiques, l'organisation de campagnes de collecte et le fait de disposer d'un budget important.

À la différence du mécénat, le parrainage n'est pas restreint aux seules personnes morales et peut être réalisé au bénéfice de personnes physiques. Aussi, l'entreprise doit être vigilante lorsqu'une personne physique bénéficiaire exerce une autre fonction professionnelle ou sociale. Par exemple, un sportif ou un artiste pourrait exercer une fonction professionnelle distincte de l'activité pour laquelle il est parrainé. Il convient notamment de s'assurer que l'opération de parrainage n'a pas été réalisée dans l'intention d'obtenir un acte dans le cadre de la fonction professionnelle ou sociale du sportif ou de l'artiste. Cette vigilance doit être accrue lorsque la personne exerce des fonctions publiques.

### 1.2.2 Les facteurs de risques liés aux opérations

#### ■ Une exposition publique parfois importante

Les opérations de parrainage et de mécénat peuvent être réalisées au profit de manifestations ou d'organismes bénéficiant d'une exposition publique renforcée.

Dans un tel contexte, toute allégation ou tout fait d'atteinte à la probité pourrait altérer l'image et la réputation de l'organisme bénéficiaire tout autant que celle du parraineur ou du mécène.

Par ailleurs, les manifestations ou les organismes peuvent être soutenus par des personnalités publiques qui associent leur image au projet et peuvent également en assurer la promotion auprès de leurs réseaux. Dans ce contexte, il est recommandé de veiller à la gestion des éventuels conflits d'intérêts des parties prenantes, qui peuvent apparaître dès lors qu'un collaborateur, un dirigeant ou un administrateur se trouve dans une situation dans laquelle son intérêt personnel interfère avec celui de l'organisme qui l'emploie ou pour lequel il exerce un mandat<sup>58</sup>.

#### **EXEMPLE DE CORRUPTION : Le cas de la fédération internationale d'athlétisme (World Athletics)**

En 2015, un système de corruption visant à occulter des cas de dopage au sein de la fédération internationale d'athlétisme (World Athletics) est révélé par les autorités françaises.

Suite à la diffusion d'un reportage télévisé révélant des manquements aux règles relatives à la lutte contre le dopage, ainsi que des allégations de corruption au sein de la fédération internationale d'athlétisme pour couvrir ces violations, l'Agence mondiale antidopage (AMA) a formé une commission indépendante chargée d'enquêter sur ces faits, qui a mis en évidence des faits de corruption survenus entre 1999 et 2015 et susceptibles d'être imputés au président de la fédération.

<sup>58</sup> AFA, *La prévention des conflits d'intérêts dans l'entreprise*, novembre 2021.

L'enquête ouverte par le Parquet national financier (PNF) et confiée à l'Office central de lutte contre la corruption et les infractions financières et fiscales (OCLCIFI) en 2015, a révélé que différents prévenus avaient participé au report des sanctions disciplinaires contre des athlètes russes soupçonnés de dopage, en échange notamment du renouvellement de contrats de parrainage et de diffusion télévisée, en vue des championnats du monde de 2013 organisés à Moscou<sup>59</sup>.

Le 16 septembre 2020, le président de la fédération a été condamné par le tribunal judiciaire de Paris à quatre ans de prison et une amende de 500 000 euros pour corruption et abus de confiance. Parmi les autres personnes mises en cause, on comptait également des athlètes, des dirigeants de fédérations d'athlétisme, des conseillers et des médecins.

## ■ Le contexte de forte concurrence

Les opérations de parrainage ou de mécénat peuvent parfois être réalisées dans un contexte de forte concurrence entre les parraineurs ou les mécènes. Tel est le cas, par exemple, des opérations pour les grandes compétitions sportives ou les événements culturels majeurs qui bénéficient d'une médiatisation importante.

Ce contexte de forte concurrence peut amener le dirigeant ou l'un des collaborateurs d'une entreprise à vouloir corrompre l'un des membres de l'organisme pour pouvoir obtenir un contrat de parrainage ou de mécénat et voir l'image de l'entreprise associée à l'événement. Inversement, ce contexte peut amener l'un des membres de l'organisme à solliciter un avantage indu en contrepartie du parrainage ou du mécénat.

### EXEMPLE DE CORRUPTION : Grandes compétitions sportives

Le dirigeant d'une entreprise japonaise a été poursuivi et condamné à une peine d'emprisonnement pour avoir versé des pots-de-vin à un membre du comité d'organisation d'une grande compétition sportive afin de conclure un contrat de parrainage et devenir ainsi partenaire officiel de cette compétition.

## ■ L'urgence attachée à l'action

La prise de décisions précipitées peut constituer un facteur de risque dans la mesure où elle laisse peu de temps aux entreprises pour mesurer l'exposition de l'action de parrainage ou de mécénat au risque de corruption et s'assurer de l'affectation des fonds versés, des biens remis ou des personnes mises à disposition.

De même, dans le cadre de la fourniture de biens et de services pour un événement dont la date de réalisation est proche, il est impératif que les processus de surveillance

<sup>59</sup> C. cass., crim., 20 décembre 2017, n° 17-84.574.

soient correctement mis en œuvre, notamment en ce qui concerne l'évaluation du risque de corruption lié au tiers et la gestion d'éventuels conflits d'intérêts.

### ► Les autres risques liés à l'opération

L'entreprise doit s'assurer que l'opération ne constitue pas une infraction ou un acte contraire à l'intérêt de la société, au regard du droit pénal et du droit fiscal.

En droit pénal, pour ne pas être qualifiée par le juge d'abus de biens sociaux<sup>60</sup>, infraction qui constitue parfois les prémices d'une infraction d'atteinte à la probité<sup>61</sup>, une opération de parrainage ou de mécénat doit respecter trois conditions :

- le montant des dépenses de parrainage ou de mécénat doit être proportionné aux capacités de l'entreprise mécène et ne doit pas excéder celles-ci<sup>62</sup> ;
- l'opération ne doit pas être accomplie dans l'intérêt personnel des dirigeants<sup>63</sup> ;
- l'opération doit être envisagée en fonction des retombées escomptées pour l'entreprise (en termes d'image notamment)<sup>64</sup>.

Une opération de parrainage ou de mécénat qui ne répond pas à ces conditions doit amener à s'interroger sur les raisons qui ont conduit à réaliser cette opération, notamment pour s'assurer qu'elle n'a pas été réalisée pour dissimuler une infraction d'atteinte à la probité.

En droit fiscal, il est admis qu'une opération de mécénat n'est pas contraire à l'intérêt de la société et peut être comptabilisée en tant que charge<sup>65</sup>. Si l'entreprise choisit de ne pas bénéficier du régime fiscal relatif au mécénat et de déduire l'opération en tant que charge<sup>66</sup>, elle ne peut la déduire que si l'opération répond notamment aux conditions suivantes<sup>67</sup> :

- être engagée dans l'intérêt direct de l'exploitation, en rapport avec l'objet social de l'entreprise ;

60 Sur l'infraction d'abus de biens sociaux, voir les articles L. 241-3 4° et L. 242-6 3° du Code de commerce.

61 AFA, *Recommandations du 12 janvier 2021*, § 88.

62 C. cass., crim., 4 février 1985, n° 84-91.581.

63 C. cass., crim. 5 mars 2014, n° 13-80.350 et C. cass., crim. 22 févr. 2017, n° 16-87.262.

64 JOAN, 28 mai 1990, p. 1688.

65 CE, 9 mai 2018, n° 388209.

66 L'article 39 7° du Code général des impôts permet la déduction des dépenses engagées dans le cadre de manifestations de caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises, lorsqu'elles sont exposées dans l'intérêt direct de l'exploitation.

67 Instructions fiscales BOI-BIC-CHG-10-10 à BOI-BIC-CHG-10-30.

- ▶ se rattacher à la gestion normale de l'entreprise ;
- ▶ correspondre à une charge effective et être appuyée de justificatifs suffisants ;
- ▶ être comprise dans les charges de l'exercice au cours duquel elles ont été engagées.

En répondant à ces conditions, l'entreprise s'assure que l'opération de mécénat ne constitue pas un acte anormal de gestion<sup>68</sup>, dépourvu de justification pour l'entreprise. Cela permet également d'accroître l'assurance que l'opération n'a pas été réalisée à des fins frauduleuses, notamment pour commettre une infraction d'atteinte à la probité.

### **POINT DE VIGILANCE : Réduction d'impôt, corruption et fraude fiscale**

Le mécénat est considéré fiscalement comme un don aux œuvres et l'organisme bénéficiaire doit remettre un reçu de don à l'entreprise mécène afin que celle-ci puisse bénéficier des avantages fiscaux qui y sont liés<sup>69</sup>.

Comme tout mécanisme d'incitation fiscale, la tentation d'en obtenir l'avantage de manière frauduleuse peut exister et peut amener le dirigeant ou le préposé d'une entreprise, à commettre une infraction de corruption pour y parvenir<sup>70</sup>.

À titre d'exemple, un dirigeant pourrait tenter de corrompre un membre d'un organisme bénéficiaire pour obtenir un reçu fiscal alors même que l'entreprise n'aurait pas réalisé de don ou pour obtenir un reçu fiscal dont le montant indiqué serait surévalué par rapport au montant du don effectif<sup>71</sup>.

### **1.2.3 Les facteurs de risques liés à l'organisation**

Il peut arriver que les opérations de parrainage et de mécénat ne fassent pas l'objet d'une structuration particulière (par exemple, appel à manifestation d'intérêt) ou de procédures spécifiques dans les entreprises ou dans les organismes bénéficiaires. Ils sont dès lors plus exposés au risque pénal.

68 Un acte anormal de gestion est un acte par lequel une entreprise décide de s'appauvrir à des fins étrangères à son intérêt (CE, 21 décembre 2018, n° 402006 ; articles 38 et 209 du Code général des impôts).

69 Article 238 bis (5 bis) du Code général des impôts.

70 Selon l'article 1741 du Code général des impôts, la fraude fiscale consiste à la soustraction ou la tentative de soustraction frauduleuse à l'établissement ou au paiement total ou partiel des impôts.

71 Selon l'article 1740 A du Code général des impôts, le fait de délivrer sciemment un reçu permettant à un contribuable d'obtenir indûment une réduction d'impôt entraîne l'application d'une amende.

La criticité de ce risque peut être d'autant plus élevée que le choix de la manifestation ou de l'organisme repose sur un nombre très limité de personnes voire uniquement sur l'instance dirigeante, ouvrant alors la possibilité de l'engagement de la responsabilité pénale de l'entreprise.

Par ailleurs, l'absence de structuration du processus de décision et de conclusion d'un parrainage ou d'un mécénat peut conduire à ce que ces opérations ne soient pas couvertes par le contrôle interne, alors même que ces contrôles participent à l'identification et à la maîtrise de situations à risque<sup>72</sup>.

---

72 Les opérations de parrainage, lorsqu'elles sont structurées, sont davantage intégrées dans le champ du contrôle interne, mais cette pratique n'est pas systématique au sein des entreprises.



---



# 2

**PRÉVENIR  
ET DÉTECTER  
LES ATTEINTES  
À LA PROBITÉ DANS  
LES OPÉRATIONS  
DE PARRAINAGE  
ET DE MÉCÉNAT**

À titre liminaire, si une entreprise souhaite réaliser un don, il est recommandé de respecter le cadre juridique et fiscal du mécénat, même si elle ne souhaite pas bénéficier de la réduction d'impôt liée. De même, il convient d'inscrire toute opération de parrainage dans le cadre juridique décrit dans le propos liminaire et les annexes du présent guide, afin d'éviter notamment de se voir reprocher un délit d'abus de bien social ou de fraude fiscale<sup>73</sup>.

Les mesures de prévention et de détection présentées ci-dessous doivent être appréhendées dans une approche par les risques. Elles doivent par conséquent être adaptées au profil de risque de l'entreprise qui dépend notamment de son secteur d'activité, de son organisation, de ses implantations géographiques et de sa taille, conformément au principe de proportionnalité sur lequel sont construites les recommandations de l'AFA<sup>74</sup>.

## 2.1 Les mesures de prévention

Parmi les mesures de prévention, il est conseillé à l'entreprise de renforcer sa gouvernance en matière de parrainage et de mécénat (2.1.1.), de recenser et d'évaluer les risques inhérents à ces opérations dans la cartographie des risques de corruption (2.1.2.), d'inscrire les comportements à adopter ou à proscrire dans le cadre de telles opérations dans le code de conduite anticorruption et de les formaliser dans des politiques annexes (2.1.3.), de former ses personnels (2.1.4.) et d'évaluer ses tiers au regard des risques identifiés (2.1.5.).

### 2.1.1 Le renforcement de la gouvernance et le rôle de l'instance dirigeante

Il est recommandé que l'instance dirigeante définisse une politique en matière de parrainage et de mécénat en adéquation avec le niveau de risque qu'elle juge acceptable. Les modalités de sélection des opérations de parrainage et de mécénat peuvent être modulées en fonction du risque de corruption que présente chaque opération.

Par ailleurs, l'instance dirigeante veille à allouer des ressources suffisantes (humaines, techniques et financières) pour une mise en œuvre effective de sa politique.

La déclinaison opérationnelle de cette politique peut se faire directement (« régie directe ») ou indirectement (« régie indirecte »)<sup>75</sup>.

<sup>73</sup> Le cadre juridique et fiscal du parrainage et du mécénat est développé en annexe 1 de ce document.

<sup>74</sup> AFA, [Recommandations du 12 janvier 2021](#), § 6.

<sup>75</sup> Les notions de régie directe et de régie indirecte sont détaillées dans la partie 1 du guide.



## ■ Les opérations réalisées directement par l'entreprise

Lorsque l'entreprise fait le choix de réaliser elle-même les opérations de parrainage et de mécénat, et pour limiter les risques d'atteintes à la probité associés, il est recommandé que l'instance dirigeante s'assure de la qualité de la gouvernance de ces opérations. À cette fin, elle peut, par exemple, désigner un responsable de la réalisation des projets et de la coordination entre les différentes fonctions de l'entreprise contributrice, voire créer un service spécifique.

Afin de sélectionner les opérations soutenues, l'entreprise peut, si elle dispose de ressources suffisantes, créer un comité dédié ou s'appuyer sur un comité déjà existant, sous réserve que ce dernier réunisse les compétences nécessaires. L'implication de ce comité est particulièrement recommandée pour les opérations majeures ou à risque, en raison notamment de leur nature, de leur montant et du nombre ou de la qualité des collaborateurs mis à disposition par l'entreprise et de leurs éventuels conflits d'intérêts.

Il est recommandé que ce comité comprenne, outre le responsable des opérations de parrainage ou de mécénat, des responsables de la conformité, du contrôle ou de l'audit interne ainsi que tout autre professionnel dont les qualifications, les fonctions et le positionnement permettent d'apporter les garanties de professionnalisme et d'indépendance suffisantes au comité pour lui permettre d'évaluer et de gérer les risques d'atteintes à la probité liés à ces opérations. L'entreprise peut également, dans la mesure du possible, et si elle le souhaite, s'appuyer sur des personnalités externes suffisamment qualifiées, afin de renforcer la neutralité du processus de décision en apportant un regard extérieur sur l'opération.

Une fois l'instruction des différents projets effectuée, notamment les diligences relatives au risque de corruption, l'entreprise peut également décider d'organiser des votes auprès de ses salariés afin de sélectionner dans une liste regroupant les projets évalués positivement ceux qui seront effectivement éligibles à un soutien de l'entreprise.

En tout état de cause, notamment lorsqu'il n'a pas été institué de comité, il est recommandé que plusieurs personnes participent à la validation des projets et que l'instance dirigeante puisse être informée régulièrement de l'avancée des projets et des éventuelles difficultés rencontrées.

Au-delà de la désignation d'un responsable ou de la constitution d'un comité dédié, il est recommandé que l'entreprise se dote d'une procédure interne d'instruction des projets afin de s'assurer de l'éligibilité de chacun d'entre eux et des bénéficiaires soutenus. Cette procédure, à adapter en fonction du profil de risque de l'entreprise, doit *a minima* définir des critères qui objectiveront les choix, permettant ainsi une diminution des risques. Afin de confirmer le soutien de l'entreprise au bénéficiaire ou au projet en question, la personne responsable ou le comité peut dresser une liste des documents nécessaires à l'instruction de chaque dossier (fiche de synthèse du projet, questionnaire externe renseigné par le bénéficiaire, résultats de l'évaluation du tiers au regard du risque de corruption le cas échéant, formulaire d'engagement des dépenses, etc.), puis réaliser une analyse au cas par cas du respect des critères d'éligibilité au parrainage ou au mécénat préalablement fixés par l'entreprise.

Il est conseillé de formaliser cette procédure et de conserver une trace écrite et documentée de chaque dossier instruit, afin de pouvoir renseigner efficacement les autorités en cas de contrôle.

### PRÉVENTION ET GESTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

La procédure de mécénat ou de parrainage peut utilement se référer à la politique de gestion des conflits d'intérêts de l'entreprise et prévoir notamment des mesures spécifiques pour les membres de l'instance dirigeante et les personnels appelés à intervenir dans l'instruction et la sélection des opérations :

- ▶ la déclaration de leurs éventuels liens d'intérêts avec les bénéficiaires de l'opération envisagée par l'entreprise ou, *a minima*, la déclaration d'absence de conflits d'intérêts ;
- ▶ la mise en œuvre d'une procédure de déport formalisée en cas de conflit d'intérêts réel ou apparent.

Il convient de rappeler régulièrement l'existence de ce dispositif de déclaration et de déport et de veiller systématiquement à son application.

Au-delà de ces procédures, l'existence d'un conflit d'intérêts doit amener à un renforcement des procédures de contrôles sur l'usage des fonds.

Sur la prévention et la gestion des conflits d'intérêts, le guide pratique de l'AFA dédié<sup>76</sup> peut utilement être consulté.

Une bonne pratique peut également consister pour l'instance dirigeante à favoriser une communication interne et externe dans un objectif de transparence afin notamment de faciliter la remontée des alertes sur d'éventuels manquements :

- ▶ sur sa politique en matière de parrainage et de mécénat et les modalités de gestion des projets, notamment les personnes responsables et les procédures à respecter ;
- ▶ sur les projets qu'elle a menés ou qu'elle a l'intention de déployer.

### PRÉVENTION DANS LE CADRE D'UN GROUPE ET DE SES FILIALES

Le choix des actions de promotion de l'image peut dépendre du contexte local (besoins spécifiques, législations, coutumes, adhésion des populations cibles, etc.).

Comme pour le reste du dispositif anticorruption, il est conseillé que le groupe adopte une politique générale et des méthodes communes à l'ensemble des sociétés qui le composent en matière de parrainage et de mécénat ; ces méthodes sont adaptées

<sup>76</sup> AFA, [La prévention des conflits d'intérêts dans l'entreprise](#), novembre 2021.

en fonction des contraintes et spécificités locales des filiales (taille, risques propres identifiés, réglementations, etc.).

Il est recommandé que la société mère ait connaissance des actions de parrainage et de mécénat effectuées par ses filiales, notamment si des procédures décentralisées sont mises en place pour certaines actions présentant un faible risque.

Si une filiale dispose de sa propre fondation, le groupe peut s'assurer de la bonne gouvernance et du déploiement du dispositif anticorruption, y compris sa politique de parrainage et de mécénat, au sein de cette fondation.

## ■ Les opérations de mécénat réalisées par une structure intermédiaire

Afin de gérer ses opérations de mécénat, l'entreprise peut choisir de créer une structure intermédiaire avec un objet précis, telle qu'une fondation, un fonds de dotation ou une association. Le conseil d'administration de cette structure peut utilement définir un programme de travail précis sur une période déterminée, prévoyant notamment les ressources nécessaires (financière, humaines, etc.) à la réalisation des opérations. Ce programme peut comprendre un état des ressources allouées par chaque contributeur (notamment par les entreprises du groupe, les actionnaires, les sociétaires, les mandataires sociaux ou les salariés).



### FOCUS

#### La gouvernance des structures intermédiaires

Les fonds de dotation<sup>77</sup> et fondations<sup>78</sup> sont des organismes à but non lucratif, dotés de la personnalité morale<sup>79</sup>, ayant pour objet la réalisation d'une œuvre d'intérêt général. Ils peuvent être créés par des personnes physiques ou morales afin de réaliser ou de financer des actions d'intérêt général.

Leur administration et leur gouvernance varient selon les dispositions légales qui leur sont applicables. Néanmoins, l'introduction de personnes qualifiées permet d'apporter une expertise ciblée à la gouvernance du fonds ou de la fondation et d'équilibrer les forces en présence. Les personnes qualifiées peuvent faire l'objet d'une évaluation au regard du risque de corruption et être choisies au regard de leur expérience, de leur déontologie, de leur connaissance en matière de gouvernance et de gestion, etc.

77 Article 140 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie.

78 Article 19 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat.

79 Pour plus d'informations sur les fondations abritantes et abritées, le [rapport de l'Inspection générale de l'administration de janvier 2023](#) peut utilement être consulté, notamment sur les bonnes pratiques listées en annexe n° 5 du document.

Il est recommandé que la structure dédiée aux opérations de mécénat prévienne des règles spécifiques pour prévenir, identifier et traiter les situations de conflit d'intérêts<sup>80</sup>. Pour cela, elle peut :

- ▶ veiller à séparer les fonctions de décision, de supervision, de gestion et de conseil en application du principe de séparation des tâches ;
- ▶ désigner une personne chargée de la gestion des conflits d'intérêts ;
- ▶ demander aux membres du conseil d'administration une déclaration de non-conflit d'intérêts au gré des projets à examiner, voire de produire volontairement une déclaration d'intérêts, qui devra être actualisée ;
- ▶ assurer le déport de la participation au processus de préparation et de prise de décision pour tout membre du conseil d'administration (ou du comité *ad hoc* créé pour la sélection de projet le cas échéant) qui se trouve en situation de conflit d'intérêts.

Quelles que soient les règles mises en place pour identifier et traiter les situations de conflits d'intérêts, il est fortement recommandé que plusieurs personnes participent aux décisions relatives à une opération de mécénat.

### LA FONDATION D'ENTREPRISE DANS LE CADRE DU MÉCÉNAT

Le cadre réglementaire pour les fondations d'entreprises<sup>81</sup> prévoit que l'entreprise est engagée pour une durée limitée<sup>82</sup>, la laissant par ailleurs autonome et libre de ses choix. S'agissant de la gouvernance, la fondation est gérée par un conseil d'administration qui inclut les fondateurs, des représentants du personnel des entreprises fondatrices et des personnalités qualifiées exerçant en tant que bénévoles.

Créer une fondation d'entreprise dans le cadre d'une politique de mécénat est une solution qui permet l'instauration d'un cadre structuré en régie indirecte. Conformément à l'article 19-9 de la [loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat](#), les fondations d'entreprise doivent établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe et nommer au moins un commissaire aux comptes, sous peine des sanctions prévues par l'article L. 242-8 du Code de commerce<sup>83</sup>.

80 Pour plus d'informations, le [guide sur la prévention des conflits d'intérêts dans l'entreprise](#) peut utilement être consulté.

81 [Loi n° 90-559 du 4 juillet 1990 créant les fondations d'entreprise et modifiant les dispositions de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat relatives aux fondations](#).

82 La fondation est créée pour une durée minimale de cinq ans et peut être prolongée par ses fondateurs pendant trois ans minimum ([article 19-2 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987](#)).

83 Est puni d'une amende de 9000 € le fait, pour le président, les administrateurs ou les directeurs généraux de la fondation, de ne pas, pour chaque exercice, dresser l'inventaire, établir des comptes annuels et un rapport de gestion ([article L. 242-8 du Code de commerce](#)).

Les structures intermédiaires transmettent les documents administratifs et comptables (tels que le rapport d'activité, le compte de résultat, le bilan ou le rapport du commissaire aux comptes le cas échéant) à leur organe de gouvernance, dans lequel siège l'entreprise fondatrice, à qui il est recommandé de porter une attention particulière aux activités de telles structures intermédiaires. Toute opération peut également faire l'objet d'un rapport incluant une description de l'action réalisée et un bilan financier permettant de vérifier l'affectation et l'utilisation effectives du soutien accordé par l'entreprise, selon les modalités définies par convention.

### LE FONDS DE DOTATION DANS LE CADRE DU MÉCÉNAT

L'article 140 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie a créé le fonds de dotation comme autre outil de financement du mécénat. Doté de la personnalité juridique, le fonds de dotation est une affectation irrévocable de biens et droits de toute nature pour la réalisation d'une mission ou d'une œuvre d'intérêt général. Il collecte des fonds d'origine privée qu'il peut soit affecter en dotation dont il utilise les fruits, soit utiliser pour accomplir sa mission. Il peut mener lui-même cette mission ou financer d'autres organismes d'intérêt général pour son accomplissement.

Les statuts et le fonctionnement des fonds de dotation sont définis par les textes législatifs et réglementaires, qui précisent les ressources autorisées pour le financement de leurs activités. Néanmoins, ils se distinguent des fondations en ce que leur création peut être réalisée par une seule personne physique ou morale sous condition d'une dotation de 15 000 euros, tandis que les fondations font l'objet de tutelles particulières, d'exigences de dotations initiales supérieures (de 150 000 à 1,5 million d'euros), voire d'une validation des statuts par le ministère de l'Intérieur et le Conseil d'État dans le cas des FRUP.

Pour plus d'informations sur les bonnes pratiques relatives à la gouvernance et la gestion du don dans les associations et les fondations reconnues d'utilité publique, le guide de l'AFA dédié<sup>84</sup> peut utilement être consulté.

### 2.1.2 La prise en compte des risques d'atteintes à la probité des opérations de parrainage et de mécénat dans la cartographie des risques

Qu'elles soient assujetties ou non à l'article 17 de la loi Sapin II, l'AFA recommande d'identifier et d'évaluer les risques d'atteintes à la probité (voir Tableau de synthèse à la page 16) liés aux opérations de parrainage et de mécénat, dans la cartographie des risques d'atteintes à la probité de l'entreprise. Pour cela, il convient notamment

<sup>84</sup> AFA, *Maîtriser le risque d'atteinte à la probité au sein des associations et fondations reconnues d'utilité publique*, janvier 2022.

de s'assurer, d'une part, que ces opérations sont recensées de façon exhaustive et, d'autre part, que les structures intermédiaires (fondations, associations) sont intégrées dans la cartographie ou conduisent leur propre exercice de cartographie des risques.

### ► **S'assurer de l'exhaustivité des opérations de parrainage et de mécénat réalisées par l'entreprise**

Dans certaines entreprises, les opérations de mécénat et de parrainage font l'objet d'une procédure formalisée qui peut être mise en œuvre par des équipes dédiées. Dans cette hypothèse, ces opérations sont plus faciles à recenser.

Lorsque cela n'est pas le cas, l'entreprise peut interroger ses personnels et responsables quant à l'existence de ce type d'opérations lors des entretiens de cartographie<sup>85</sup> menés notamment avec les fonctions suivantes :

- direction générale,
- commerciale,
- mercatique (*marketing*) et communication,
- ventes,
- achats,
- comptabilité et finance,
- juridique,
- ressources humaines.

Au-delà des fonctions citées, il peut être utile d'interroger tous les personnels participant aux entretiens de cartographie des risques de corruption quant à l'existence de telles opérations.

Par ailleurs, lors de l'établissement de la cartographie des risques, il peut être utile d'identifier les documents internes mentionnant les risques liés aux opérations de parrainage et de mécénat (par exemple, les rapports de contrôle, d'audit ou d'alerte) ou ceux dans lesquels les flux liés à de telles opérations ont été tracés (conventions, comptabilité, suivi extra-comptable, registre des cadeaux et invitations, etc.).

---

85 Concernant la méthode d'élaboration de la cartographie des risques d'atteintes à la probité et plus particulièrement le recours à des entretiens d'analyse des processus, voir les [recommandations](#) de l'AFA, destinées à aider les personnes morales de droit public et privé à prévenir et détecter les faits d'atteinte à la probité, not. § 133-136.

À l'issue de ce recensement, il est possible de se reporter aux situations à risques d'atteintes à la probité développées dans la partie 1 du présent guide pour identifier les risques auxquels ces opérations pourraient exposer l'entreprise.

## ► Intégrer les structures intermédiaires portant les opérations de mécénat dans la cartographie des risques

Les associations, fondations et fonds de dotation ont des liens privilégiés avec l'entreprise qui les a créés, en raison de leur financement, de l'éventuel partage d'un nom, de l'association des personnels de l'entreprise fondatrice dans la démarche, etc.

À ce titre, il est recommandé que l'entreprise fondatrice intègre, dans son exercice de cartographie des risques, la structure intermédiaire créée pour gérer les opérations de mécénat. Alternativement, il est possible que cette structure réalise sa propre cartographie des risques, possiblement avec l'appui de l'entreprise fondatrice, et qu'elle communique les résultats de celle-ci par l'intermédiaire des représentants de l'entreprise dans ses organes dirigeants afin que cette dernière puisse compléter à son tour sa propre cartographie.

### 2.1.3 Les opérations de parrainage et de mécénat dans le code de conduite et dans les politiques annexes

En fonction des résultats de la cartographie des risques d'atteintes à la probité, il est recommandé que l'entreprise encadre les opérations de parrainage et de mécénat, le cas échéant, dans le code de conduite anticorruption et élabore une politique<sup>86</sup> et une procédure<sup>87</sup> dédiées. Elle peut également formaliser ces opérations par la rédaction d'une convention pour chaque opération.

## ► Le parrainage et le mécénat dans le code de conduite anticorruption

L'évaluation du risque lié au parrainage et au mécénat telle qu'elle ressort de l'exercice de cartographie des risques de corruption conduit certaines entreprises à considérer de telles opérations comme des situations à risques. Ces opérations peuvent dès lors utilement, à ce titre, faire l'objet d'une mention dans le code de conduite anticorruption de l'entreprise. Ainsi que le rappellent les [recommandations de l'AFA](#)

86 Une politique est une ligne de conduite adoptée par l'entreprise qui énonce des principes et des règles qui doivent être respectés par l'ensemble des personnels de celle-ci.

87 Une procédure a pour objet la mise en œuvre de la politique et définit les étapes opératoires à respecter, ainsi que les personnes ou les services concernés.

(§ 173) : « le code de conduite n'est pas limité à un recueil de bonnes pratiques, mais formule également des interdictions visant, dans le contexte particulier de l'entreprise concernée, les comportements et usages qui sont constitutifs d'atteintes à la probité. À ce titre, il peut traiter notamment des cadeaux et invitations, des paiements de facilitation, des conflits d'intérêts, du **mécénat**, du **sponsoring** ainsi que, le cas échéant, de la représentation d'intérêts (lobbying) et des frais de représentation ».

Le code de conduite anticorruption peut :

- ▶ illustrer les comportements à proscrire par un ou des exemples adaptés à l'entreprise ;
- ▶ indiquer que toute opération de parrainage ou de mécénat doit être effectuée dans le respect des politiques et procédures afférentes qu'il est recommandé d'établir et d'annexer à ce code de conduite.

#### RAPPEL DE SITUATIONS INTERDITES EN FRANCE

- ▶ Don ou soutien en faveur d'un organisme d'intérêt général afin de favoriser le développement de relations commerciales avec des autorités ou administrations publiques ;
- ▶ Don ou soutien en faveur d'un organisme en contrepartie d'un avantage commercial tel que la signature d'un contrat ;
- ▶ Don ou soutien d'une entreprise en faveur d'un parti politique ou d'un syndicat de salariés ;
- ▶ Don ou soutien en contradiction avec la législation sur le tabac, les alcools et la santé publique.

Le code de conduite anticorruption peut utilement être communiqué aux représentants et responsables de l'organisme bénéficiaire afin qu'ils aient connaissance des mesures mises en œuvre au sein de l'entreprise pour prévenir et détecter les faits d'atteintes à la probité.

#### ▶ Formaliser les politiques et procédures de parrainage et de mécénat

La formalisation des politiques et procédures en matière de parrainage et de mécénat permet de sécuriser ces opérations. Elle doit être cohérente avec les autres politiques et procédures visées par le code de conduite anticorruption.



## ○ LA POLITIQUE DE PARRAINAGE ET DE MÉCÉNAT

Il est recommandé que l'entreprise formalise une politique relative au parrainage<sup>88</sup> et au mécénat<sup>89</sup> et au distinguant clairement les deux types d'opérations, leurs finalités et leurs modalités de traitement.

La formalisation de cette politique permet de clarifier les projets ou les bénéficiaires qui rentrent dans le champ des opérations autorisées par l'entreprise et la cohérence de ces choix avec sa stratégie. L'entreprise exclut ainsi par principe et explicitement toute opération d'un caractère plus opportuniste, sans lien avec sa politique officielle et qui serait susceptible de cacher une contrepartie illicite (comme l'obtention d'un contrat ou d'un marché).

Il est recommandé que l'entreprise veille à une large diffusion de cette politique (y compris dans ses implantations à l'étranger) afin que tous ses personnels qui pourraient être sollicités, soient conscients des possibilités et des limites fixées par l'entreprise pour ces opérations.

### ARTICULER LA POLITIQUE DE PARRAINAGE ET DE MÉCÉNAT AVEC LA POLITIQUE CADEAUX ET INVITATIONS

Les contreparties reçues dans le cadre d'une opération de parrainage ou de mécénat peuvent être utilisées par l'entreprise à des fins de cadeaux, d'invitations ou d'hospitalités. Dès lors, la politique de parrainage et de mécénat doit être articulée avec la politique cadeaux et invitations<sup>90</sup> de l'entreprise.

Si la politique cadeaux et invitations n'est pas suffisamment précise en la matière, il convient de déterminer les règles d'offre de ces contreparties, notamment sur leur bénéficiaire, leur montant, leur fréquence et les personnes habilitées à les offrir.

Afin d'assurer la traçabilité des contreparties, une bonne pratique peut consister à consigner leur affectation, dans le registre des cadeaux et invitations de l'entreprise si celle-ci en possède un.

Ces contreparties peuvent également être offertes en tant qu'avantages en nature aux salariés, par exemple à l'occasion d'un tirage au sort, ou en tant que cadeaux à des organismes d'intérêt général.

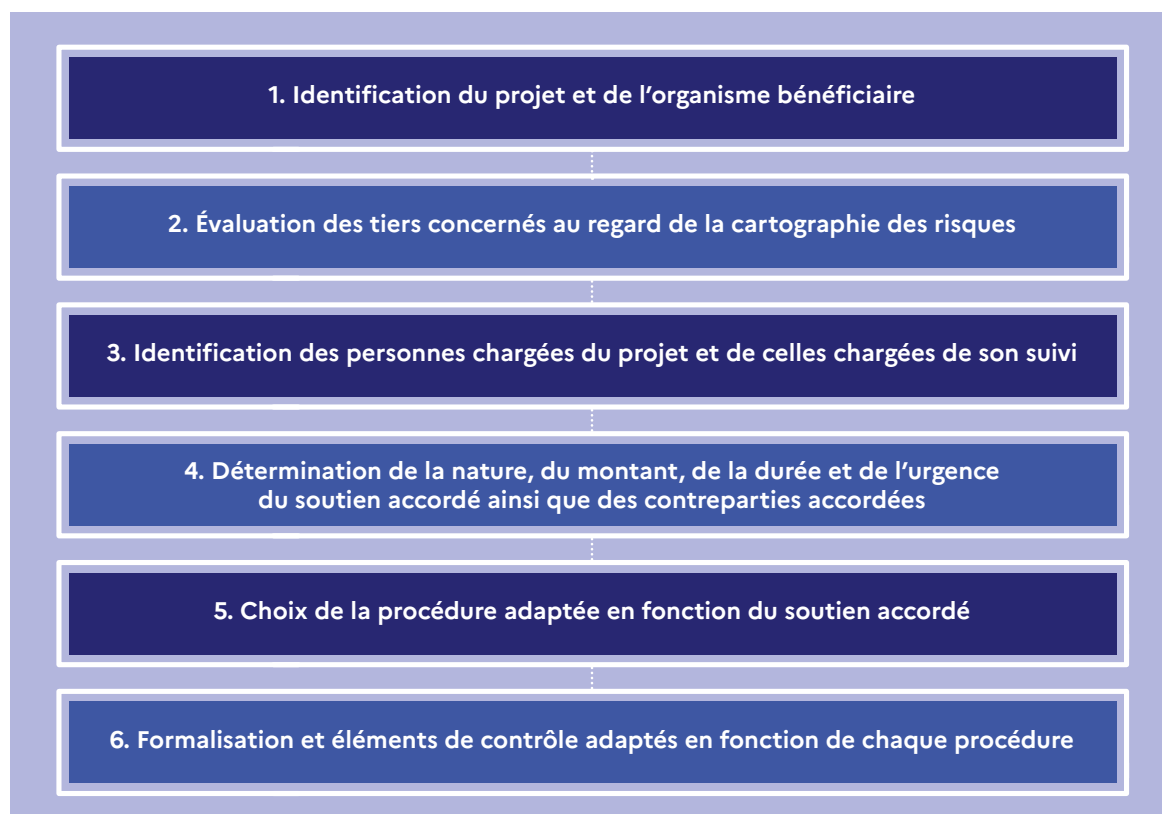
88 Un exemple est donné en Annexe 2.

89 Sur les principes et exigences déontologiques, l'entreprise peut utilement s'appuyer sur la [charte de déontologie du mécénat d'entreprise](#) (octobre 2022) de la Coordination Générosités.

90 Pour aider les entreprises à définir et mettre en œuvre une politique cadeaux et invitations, l'AFA a publié un [guide pratique dédié](#).

## ◉ LES PROCÉDURES DE PARRAINAGE ET DE MÉCÉNAT

Les procédures de parrainage et de mécénat définissent et documentent les étapes opérationnelles<sup>91</sup> à suivre pour la conduite d'une telle opération. Ces étapes peuvent être, par exemple, les suivantes :



L'entreprise peut prévoir, en son sein :

- ▶ une procédure ordinaire, applicable par exemple aux opérations de parrainage ou de mécénat qui correspondent aux objectifs définis par l'entreprise ;
- ▶ une procédure accélérée afin de traiter des actions formellement identifiées et désignées comme urgentes, par exemple afin de débloquer des fonds au profit d'une association de victimes.

### ✦ PROCÉDURE ORDINAIRE

Lorsque la procédure ordinaire est appliquée, il est recommandé qu'aucune opération de parrainage ou de mécénat ne soit engagée en l'absence d'évaluation préalable de la demande et du tiers. À ce titre, elle peut inciter les requérants à

<sup>91</sup> Un exemple est donné en Annexe 3.

anticiper au maximum leur demande de soutien afin de tenir compte des délais incompressibles liés à l'exécution des contrôles préalables à toute approbation.

Il est préconisé que la procédure précise la position de l'entreprise s'agissant des contreparties qu'elle peut être amenée à recevoir dans ses opérations de parrainage ou de mécénat. À cet égard, il est particulièrement recommandé que l'entreprise veille à ce que celles-ci soient en rapport avec l'opération et respectent, dans le cas du mécénat, les critères définis par la doctrine fiscale. Il convient à cet égard notamment que ces contreparties respectent le principe de disproportion marquée et l'administration fiscale recommande une valorisation par application d'un pourcentage au montant du don effectué, étant précisé que ce pourcentage est déterminé en fonction du rayonnement de l'organisme bénéficiaire, sans pouvoir toutefois dépasser 10 % pour les contreparties de communication<sup>92</sup>.

### ★ PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE

Lorsqu'une procédure accélérée est mise en place, cette dernière peut adapter les modalités d'instruction et de décision afin d'assurer une prise de décision rapide. Ces adaptations peuvent consister, par exemple, à ne pas réaliser certains des contrôles *a priori* prévus lors de la phase d'instruction du dossier mais aussi à limiter l'application du principe de collégialité lors de la phase de décision.

Face à l'augmentation du risque résultant de cette adaptation des modalités de traitement, il est recommandé de définir des mesures spécifiques qui peuvent, par exemple, tenir à la définition d'un plafond d'engagement pour les actions relevant d'une procédure accélérée. Ce plafond peut porter tant sur le nombre d'actions à mener que sur le montant des concours apportés.

Lorsqu'il est décidé de confier le pouvoir de décision à un nombre réduit de personnes, il convient de veiller à ce que leur niveau de responsabilité hiérarchique soit approprié au regard du risque. Pour autant, quels que soient le nombre et le niveau hiérarchique des intervenants impliqués dans le processus, il est recommandé d'appliquer le principe de séparation des tâches, en s'assurant que la décision d'octroi d'un don ou d'un soutien soit toujours prise par des personnes distinctes de celles chargées de son exécution.

Enfin, l'abstention de réalisation d'un certain nombre de contrôles *a priori* lors de la phase d'instruction, tels que ceux-ci sont prévus dans la procédure ordinaire, ne doit pas conduire à ne pas effectuer ces contrôles *a posteriori*, une fois la contrainte d'urgence levée.

<sup>92</sup> À ce titre, voir la [charte du mécénat culturel](#) (p. 8) du Ministère de la Culture et la [fiche pratique sur les contreparties au mécénat](#) rédigée par Admical, France Générosités et le CFF (pp. 8 à 10).

Quelles que soient les modalités de procédure et de contrôle retenues, la traçabilité de l'ensemble des décisions prises et des contrôles effectués doit être garantie afin d'assurer l'auditabilité des opérations de parrainage ou de mécénat.

## ► Établir la relation par la signature d'une convention

La conclusion d'une convention écrite de parrainage ou de mécénat, distincte pour chaque opération, est fortement recommandée, en ce qu'elle permet de prendre en compte les spécificités propres à chacune des opérations, de formaliser les engagements respectifs et les conditions dans lesquelles s'effectuera cette opération afin de prévenir tout litige et d'éviter toute confusion quant à la nature et à l'étendue des obligations réciproques de l'entreprise et de l'organisme bénéficiaire<sup>93</sup>.

Il est conseillé que la convention de parrainage ou de mécénat comprenne les indications suivantes :

- les obligations de l'organisme bénéficiaire, parmi lesquelles l'affectation du don ou du soutien au projet décrit dans la convention, les modalités de suivi du projet (notamment de l'affectation du don ou du soutien), l'établissement du reçu fiscal dans le cas du mécénat et les obligations déclaratives à l'administration fiscale le cas échéant<sup>94</sup> ;
- les modalités de versement des fonds (permettant d'en assurer la traçabilité), le cas échéant, selon un calendrier défini ;
- le détail et la destination des contreparties matérielles et immatérielles, immédiates et dans le temps : il est recommandé ici d'être précis et de mentionner non seulement l'objet et la nature de ces contreparties, mais aussi les quantités afférentes (nombre d'invitations, nombre d'évènements, etc.) et leur valorisation. Il peut être utile de préciser que ces contreparties ne peuvent pas faire l'objet d'une transaction commerciale ultérieure (par exemple, revente de billets) ;
- la personne chargée de la réception des contreparties au sein de l'entreprise et sa fonction ;
- les éventuels engagements respectifs en matière de lutte contre la corruption (politique de tolérance zéro, mise en œuvre d'un dispositif de prévention et de détection, acceptation croisée des codes de conduites respectifs, etc.) ;

93 Des modèles de conventions de parrainage et de mécénat sont disponibles sur le [site du Ministère de la Culture](#).

94 Instruction fiscale [BOI-BIC-RICI-20-30-40](#), § 40 et suivants.

- ▶ une clause de résolution du contrat en cas de violation de cet engagement ou en cas d'implication d'une partie à la convention dans des faits susceptibles d'être qualifiés d'infractions d'atteintes à la probité ;
- ▶ une limite temporelle à la convention (soit en indiquant une durée précise, soit en stipulant une clause de résiliation) ;
- ▶ les modalités de reddition des comptes : la transmission du rapport d'activité, des comptes de la structure, le cas échéant, l'obligation de certification de ces derniers, un rapport spécifique sur les actions ou projets financés par l'opération, etc. ;
- ▶ la possibilité de conditionner le versement d'une partie du don par l'entreprise à la transmission d'un rapport par l'organisme bénéficiaire sur l'utilisation des fonds ;
- ▶ en complément éventuel, un droit d'audit, qui doit effectivement être exercé, et peut par exemple prendre la forme de visites « terrain ».

### 2.1.4 La formation des personnels intervenant dans les opérations de parrainage et de mécénat

Si la cartographie des risques identifie les opérations de parrainage ou de mécénat comme des situations à risques d'atteintes à la probité, il s'ensuit que les personnes intervenant dans ces processus, au niveau opérationnel mais également dans la sélection et la validation des opérations, peuvent être considérées comme particulièrement exposées, quel que soit leur niveau hiérarchique, ce qui justifie qu'elles suivent une formation spécifique organisée par l'entreprise sur la prévention et détection du risque d'atteinte à la probité, conformément à l'article 17 de la loi Sapin II et aux recommandations de l'AFA<sup>95</sup>.

Outre les fonctions dédiées, cela peut concerner les fonctions de direction générale, de secrétariat général, de développement commercial et de mercatique, de communication, de ressources humaines (par exemple, quand elles gèrent les œuvres sociales), mais aussi les fonctions administratives, comptables et financières. Il peut également être utile d'inclure les personnels des structures intermédiaires si l'entreprise a fait le choix de réaliser ses opérations de parrainage ou de mécénat par « régie indirecte ».

L'entreprise peut également encourager l'organisme bénéficiaire à conduire des actions de sensibilisation auprès de son personnel, généralement constitué de personnes bénévoles, de toutes professions, pouvant avoir peu de connaissances en matière de prévention et de détection de la corruption. L'entreprise peut apporter son soutien pour conduire ces actions.

<sup>95</sup> Voir les paragraphes 187 à 198 des [recommandations de l'AFA](#) consacrés à la formation des cadres et personnels exposés.

## 2.1.5 L'évaluation des organismes bénéficiaires au regard des risques d'atteintes à la probité

Accorder un soutien à un bénéficiaire dont l'évaluation fait ressortir un risque de probité peut avoir un effet négatif sur la réputation de l'entreprise.

Qu'elles soient assujetties ou non à l'article 17 de la loi Sapin II, l'AFA recommande donc aux entreprises d'apprécier l'opportunité d'entrer en relation ou de continuer une relation avec toute personne physique ou morale au regard du risque d'atteinte à la probité que cette relation fait courir.

Si l'article 17 vise l'évaluation des clients, des fournisseurs de premier rang et des intermédiaires au regard de la cartographie des risques, l'AFA a par ailleurs indiqué dans ses [recommandations](#) (§ 203) qu'il est « également recommandé d'inclure dans les dispositifs d'évaluation d'autres catégories de tiers avec lesquels l'entreprise peut être en relation ou vouloir entrer en relation, notamment : ses cibles d'acquisition, ses **bénéficiaires d'action de parrainage ou de mécénat** ».

Il s'agit donc d'évaluer les bénéficiaires au regard du risque d'atteinte à la probité tel qu'il est précisé dans la cartographie des risques de corruption avant l'entrée en relation puis régulièrement au cours de la relation de parrainage ou de mécénat.

Cette évaluation doit permettre à l'entreprise :

- ▶ de sélectionner un bénéficiaire en ayant préalablement évalué son environnement de risque ;
- ▶ et de mettre en œuvre, lorsqu'un risque a été identifié, toutes les mesures de vigilance nécessaires.

L'entreprise peut déterminer les critères pertinents lui permettant d'évaluer le niveau de risque du bénéficiaire. Elle peut utilement s'appuyer sur les facteurs de risques décrits dans la première partie de ce guide.

En fonction de ces critères de risque et dans le respect des obligations relatives au droit au respect de la vie privée et à la protection des données personnelles, l'entreprise peut utilement collecter tout ou partie des informations suivantes<sup>96</sup> :

- ▶ les informations relatives à l'organisme bénéficiaire :
  - ➡ les éléments permettant d'identifier le tiers (tels que les numéros d'immatriculation au répertoire national des associations ou au répertoire Sirene, le décret de reconnaissance d'utilité publique, la publication au Journal officiel de la création, l'identité bancaire au moment de la transaction, etc.) ;

<sup>96</sup> Pour recueillir les informations utiles à cette évaluation, l'entreprise peut utilement recourir aux bases d'information publiques recensées dans le [recueil de fiches pratiques dédié](#) de l'AFA.

- ➡ l'origine de la relation ;
- ➡ les statuts du bénéficiaire (est-il par exemple soumis aux règles de la commande publique ?) ;
- ➡ l'identité des représentants, des membres de l'instance dirigeante et des bénéficiaires effectifs, particulièrement pour les tiers les plus risqués ;
- ➡ la nature, l'organisation, la ou les activités et les pays dans lesquels peut intervenir l'organisme bénéficiaire, afin de définir son environnement de risque (notamment s'il est un pouvoir adjudicateur ou est chargé d'une mission de service public) ;
- ➡ la publication des objectifs détaillés de l'organisme bénéficiaire permettant d'évaluer la communauté de valeurs avec l'entreprise ;
- ➡ la compréhension de la stratégie de financement de l'organisme bénéficiaire (types de financements, financeurs actuels et en projet, etc.) ;
- ➡ l'éligibilité éventuelle de l'organisme bénéficiaire au dispositif fiscal du mécénat ;
- ➡ l'expérience du bénéficiaire dans ce domaine ;
- ➡ la publication et la certification des comptes ;
- ➡ le(s) rapport(s) d'activité ;
- ➡ la réputation de l'organisme bénéficiaire et des membres de l'instance dirigeante (par la recherche d'articles de presse négatifs par exemple) ;
- ➡ le comportement de l'organisme bénéficiaire (par exemple, la réticence ou le refus de communiquer certaines informations qu'il détient) ;
- ▶ les informations relatives à des facteurs de risques :
  - ➡ l'existence de relations avec des personnes politiquement exposées (PPE) ;
  - ➡ la recherche de sanctions affectant directement le tiers et ses représentants ou le secteur d'activité ;
- ▶ la recherche de situations de conflits d'intérêts entre les collaborateurs de l'entreprise participant à la décision de soutien et l'organisme bénéficiaire (en ce compris l'entité, ses adhérents et ses collaborateurs) ;
- ▶ les informations relatives aux mesures de prévention et de détection des faits d'atteintes à la probité de l'organisme :
  - ➡ les modalités de sélection des parraineurs ou mécènes (gré à gré ou appel à manifestation d'intérêt) et leur formalisation ;

- ➡ l'existence d'un dispositif de conformité anticorruption, notamment l'existence de procédures d'évaluation de l'intégrité des tiers au sein de l'organisme (conditions appliquées dans le choix du parraineur ou du mécène, refus d'opérations pour des raisons déontologiques, etc.) et celle d'un code de conduite anticorruption, d'une politique cadeaux et invitations ou d'une politique d'encadrement des conflits d'intérêts ;
- ➡ les mesures de prévention des conflits d'intérêts<sup>97</sup> ;
- ▶ les informations relatives à la gestion des opérations de parrainage ou de mécénat :
  - ➡ l'existence de mécanismes permettant de vérifier l'affectation des contributions versées par l'entreprise ;
  - ➡ l'existence d'une grille de contreparties ou de remerciements<sup>98</sup>.

L'entreprise peut utilement instaurer des critères permettant de moduler les diligences ou validations complémentaires requises, notamment en considération des groupes homogènes de tiers constitués.

En cas de « régie indirecte », et dans l'hypothèse où l'entreprise n'intègre pas la structure dédiée dans le périmètre de sa cartographie des risques de corruption, elle doit alors considérer cette structure comme un tiers et envisager la nécessité de procéder à son évaluation au regard du risque de corruption.

Dans l'évaluation des bénéficiaires, l'entreprise peut prendre en compte divers facteurs de risques comme par exemple :

## ▶ La fragilité de la gouvernance

Des statuts irréguliers, des objectifs flous, une affectation des contributions peu transparente, des difficultés à obtenir des informations sur l'identité des représentants, des membres de la gouvernance, des bénéficiaires effectifs ou des autres financeurs de l'organisme, l'absence de comptes publiés ou certifiés<sup>99</sup> sont autant de signaux d'une gouvernance fragile et qui doivent inciter l'entreprise à la vigilance.

---

97 À titre d'exemple, des règles de prévention des conflits d'intérêts doivent être prévues dans les statuts-types des ARUP-FRUP.

98 Agence du patrimoine immatériel de l'État, [Mettre en place une stratégie de mécénat : des objectifs à la mise en œuvre, septembre 2017](#), pp. 10 à 12.

99 Certaines fondations et les fonds de dotation ont des obligations liées à leur gestion financière et comptable (par exemple, la publication des comptes annuels et l'établissement d'un rapport d'activité) et peuvent faire l'objet de contrôles, notamment par l'autorité administrative.



## ■ La présence de personnes publiques

Les organismes d'intérêt général ou ceux bénéficiant de parrainage s'appuient parfois sur la collaboration ou le soutien de personnalités publiques ou de personnes politiquement exposées. Celles-ci peuvent également être membres de l'instance dirigeante de ces organismes. Les relations de l'entreprise avec ces personnes peuvent être considérées comme des facteurs de risques, ainsi qu'il est précisé dans les recommandations de l'AFA<sup>100</sup>.

## ■ La dépendance économique

Le degré de dépendance de l'organisme bénéficiaire vis-à-vis de l'entreprise parraineuse ou mécène est un critère important pour apprécier le risque de corruption.

## ■ Les relations de longue durée

Les opérations de mécénat s'appuient sur le besoin de soutien régulier des organismes bénéficiaires et sur la stratégie pluriannuelle des entreprises donatrices en la matière. De telles opérations s'installent en conséquence souvent sur la durée. Si une collaboration continue peut engendrer de la confiance, elle ne doit pas conduire l'entreprise à négliger d'actualiser régulièrement l'évaluation qu'elle fait du niveau de risque du bénéficiaire, non plus que de la réalisation rigoureuse des contrôles comptables et autres contrôles internes concernant les flux financiers et matériels avec le bénéficiaire.

## ■ Les organismes recommandés

La recommandation d'un organisme par un tiers en relation avec l'entreprise doit inciter à la prudence, notamment si ce tiers a la possibilité d'influencer l'attribution de marchés publics ou de contrats commerciaux à l'entreprise.

La participation d'intermédiaires (tels que des organismes collecteurs, des entreprises chargées de la mise en relation entre organismes bénéficiaires et entreprises parraineuses ou mécènes, etc.) lors d'une opération de parrainage ou de mécénat doit conduire à l'évaluation de l'intégrité de ces intermédiaires sous l'angle du risque associé à ces opérations.

---

100 AFA, [Recommandations du 12 janvier 2021](#), § 224.

## ■ Le partenaire commercial bénéficiaire de mécénat ou de parrainage

Les opérations de parrainage ou de mécénat auprès d'un partenaire commercial de l'entreprise (passé, actuel ou futur) présentent également un risque fort, car elles ne doivent pas être liées à l'obtention d'un marché ou d'un contrat de la part d'un client (qu'il soit privé ou public).

Une opération de parrainage ou de mécénat accordée en faveur d'un partenaire commercial ne doit pas être conditionnée à l'obtention d'une contrepartie, même de façon indirecte<sup>101</sup>. Elle doit faire l'objet d'une vigilance particulière, même si la relation commerciale intervient de façon distante dans le temps avec l'opération de parrainage ou de mécénat.

Lorsqu'une entreprise réalise une opération de parrainage ou de mécénat à l'égard d'un organisme avec lequel elle a engagé des relations commerciales, il est recommandé de veiller à distinguer formellement cette opération des actions relevant du développement des relations commerciales.

### EXEMPLE

Une entreprise de fabrication d'équipements sportifs prête, dans le cadre d'une action de parrainage, du matériel de type tapis de sport sur lequel figure sa marque, à une association sportive municipale. Si la ville lance ensuite un appel d'offre pour équiper les lycées en tapis de sport, il existe un risque de caractérisation d'une infraction de favoritisme car le prêt de matériel a fait connaître les produits de l'entreprise, les utilisateurs ont pu s'habituer à ce matériel et influencer la rédaction du cahier des charges, qui retiendrait des critères techniques trop proches de ceux du matériel prêté.

### EXEMPLE

Une entreprise de matériel informatique donne à une association locale, au titre d'une opération de mécénat, des ordinateurs qu'elle a récupérés et reconditionnés. Cette association est dirigée par le conjoint de l'adjointe au maire chargée des affaires scolaires. La même année, il est question de changer le matériel informatique dans plusieurs établissements scolaires de la commune. Si l'entreprise initiale était sélectionnée à l'issue de l'appel d'offre sans qu'aient été pris en compte les potentiels conflits d'intérêts de l'adjointe au maire, les infractions de trafic d'influence, prise illégale d'intérêts et de favoritisme pourraient être caractérisées en raison du lien indirect qui unit l'entreprise et l'adjointe au maire d'une part, et de la décision favorable obtenue d'autre part.

<sup>101</sup> Voir les exemples donnés dans les parties 1.2 et 2.2 du présent guide.

La même vigilance doit s'appliquer à tout bénéficiaire ayant une influence ou un pouvoir de décision sur les activités ou procédures en cours concernant l'entreprise, notamment lorsque les membres des organismes bénéficiaires participent :

- ▶ à l'attribution de marchés publics,
- ▶ à l'attribution de subventions,
- ▶ à la délivrance d'agréments ou d'autorisations,
- ▶ à l'élaboration des réformes législatives ou réglementaires affectant le secteur d'activité.

## 2.2 Les mesures de détection

L'entreprise peut également renforcer ses mesures de détection des faits d'atteintes à la probité, notamment en ouvrant le dispositif d'alerte interne aux organismes bénéficiaires des opérations de parrainage et de mécénat (3.2.1.), en complétant ses contrôles comptables anticorruption (3.2.2.) ou en mettant en place un contrôle interne de ces opérations (3.2.3.).

### 2.2.1 L'ouverture du dispositif d'alerte interne aux organismes bénéficiaires de parrainage et de mécénat

Au-delà de l'alerte interne anticorruption prévue à [l'article 17 de la loi Sapin II](#), toute entreprise de plus de 50 salariés doit mettre en place un dispositif d'alerte conformément à [l'article 8 de la loi Sapin II](#) et au [décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022](#).

Lorsque l'entreprise a mis en place un dispositif technique unique de recueil des alertes, elle a pour obligation, conformément à l'article 8 de la loi Sapin II, de l'ouvrir aux membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance, aux sous-traitants, aux personnels et aux membres de l'instance dirigeante de ses cocontractants.

D'une manière générale, l'entreprise peut trouver intérêt à ouvrir son dispositif d'alerte interne aux personnels des organismes bénéficiaires de ces opérations, particulièrement si les opérations sont réalisées en régie indirecte. Ces personnels peuvent faire remonter d'éventuels comportements ou situations contraires à la convention conclue ou au code de conduite si ce dernier est visé par cette convention, et/ou relever des faits d'atteintes à la probité. L'entreprise peut largement communiquer sur cette possibilité, au moyen notamment de campagnes de sensibilisation ou de formation.

## 2.2.2 Les contrôles comptables anticorruption dans les opérations de parrainage et de mécénat

Si la cartographie des risques de l'entreprise fait ressortir les opérations de parrainage et de mécénat comme des situations à risques, l'entreprise doit alors définir des contrôles comptables anticorruption visant à maîtriser ces risques. Comme indiqué dans les [recommandations](#) de l'AFA (§ 297), les contrôles comptables anticorruption sont « établis au regard des situations à risques mises en évidence dans la cartographie des risques de corruption, parmi les contrôles généraux existants, par approfondissement ou en complément de ceux-ci ».

Au regard de la sensibilité des opérations de parrainage et de mécénat de l'entreprise, il est nécessaire d'être vigilant quant à la comptabilisation, notamment en veillant à la justification formelle de tout décaissement.

Le Plan comptable général (PCG) ne prévoit pas de comptes spécifiquement dédiés aux opérations de parrainage ou de mécénat. Il est d'usage pour l'entreprise qui réalise ce type d'opérations de comptabiliser la charge afférente au débit du compte #623X-Publicité, publications, relations publiques s'il s'agit d'une dépense courante, ou du compte #671X-Charges exceptionnelles sur opérations de gestion s'il s'agit d'une dépense exceptionnelle. Plus précisément, les opérations de mécénat sont habituellement enregistrées au débit des comptes #6238-Divers (pourboires, dons courants) si l'opération est récurrente ou #6713-Dons, libéralités si elle est exceptionnelle.

Afin d'en assurer la traçabilité et l'identification dans les comptes, il est recommandé aux entreprises d'isoler, d'une part, les opérations de mécénat et, d'autre part, les opérations de parrainage dans une subdivision supplémentaire des comptes mentionnés ci-dessus, selon une nomenclature propre à l'entreprise :

	Mécénat	Parrainage
Courant	#6238X-Mécénat courant	#6238Y-Parrainage courant
Exceptionnel	#6713X-Mécénat exceptionnel	#6718Y-Parrainage exceptionnel

### ► Mettre en place des outils adaptés au suivi et au contrôle comptable de ces opérations

Une même entreprise peut réaliser des opérations de parrainage et de mécénat en numéraire, en nature et de compétences. Elle peut également mener plusieurs opérations envers des bénéficiaires différents.

Il peut s'avérer pertinent, dans ces hypothèses, de compléter la comptabilité générale, classée par nature de dépenses, par une comptabilité analytique facilitant la lecture des dépenses réalisées pour le compte d'une même opération

(de parrainage ou de mécénat) quelles que soient leur nature et les contreparties afférentes.

Il est également fortement recommandé que les cadeaux et invitations reçus en tant que contreparties à l'opération de parrainage ou de mécénat soient enregistrés dans le registre cadeaux et invitations de l'entreprise. Ces contreparties peuvent faire l'objet d'un suivi extra-comptable qui s'attache à les valoriser<sup>102</sup>.

De tels outils permettent d'obtenir une vision globale des flux concernant chaque opération et d'y appliquer des dispositifs de contrôle. Les méthodes de contrôles comptables anticorruption, telles que la revue analytique, sont développées dans [le guide sur les contrôles comptables anticorruption en entreprise de l'AFA](#).

### ► Contrôler les flux entre l'entreprise et les bénéficiaires

Compte tenu de la sensibilité des opérations de parrainage et de mécénat, il est recommandé que l'entreprise ait une vigilance particulière sur les flux ou les relations avec les organismes bénéficiaires selon leur niveau de risque tel qu'il ressort de l'évaluation afin de s'assurer qu'aucune contrepartie indue n'ait été perçue en échange du parrainage ou du mécénat et que l'opération ne constitue pas la contrepartie d'un acte de corruption. Peuvent ainsi faire l'objet de contrôles renforcés :

- le recensement et l'analyse des cadeaux et invitations reçus des bénéficiaires ou offerts par ceux-ci ;
- l'analyse des notes de frais des personnels en contact avec les bénéficiaires ;
- l'analyse des mouvements sur les comptes comptables des tiers concernés et la vérification de leur conformité à la convention de parrainage ou de mécénat ;
- l'analyse parallèle des flux relatifs aux opérations commerciales que l'entreprise pourrait mener avec les bénéficiaires, et de ceux relatifs aux opérations de parrainage ou de mécénat avec ces mêmes entités.

Afin d'être efficaces et de couvrir correctement le risque de contrepartie indue, ces contrôles peuvent être effectués sur une période de temps excédant la durée du parrainage ou du mécénat.

---

102 Dans le cadre du mécénat, si l'entreprise effectue plus de 10 000 € de dons, elle a l'obligation de déclarer à l'administration fiscale le montant et la date de ces dons et versements, l'identité des bénéficiaires ainsi que, le cas échéant, la valeur des biens et services reçus, directement ou indirectement, en contrepartie (article 238 bis, 6 du Code général des impôts).

### EXEMPLE : Affaire Vimpelcom

Une filiale de VimpelCom, intitulé Unitel LLC, a payé approximativement 38 millions de dollars en parrainage et dons caritatifs à des associations directement affiliées à un responsable ouzbek. L'absence de procédures de contrôles comptables solides, portant notamment sur ces opérations de charité, a conduit les enquêteurs à mettre à jour que ces versements faisaient partie de pots-de-vin versés à ce responsable ouzbek de 2006 à 2012, pour un montant estimé à 114 millions de dollars et aux fins d'obtenir des marchés d'un montant estimé à 2,5 milliards de dollars.

En 2016, l'entreprise néerlandaise de fourniture de télécommunications VimpelCom a négocié une lourde amende avec les autorités américaines et le régulateur néerlandais (795 millions de dollars), pour violation des normes comptables anticorruption du *Foreign Corrupt Practices Act* (FCPA)<sup>103</sup>.

### ■ Faire le lien avec les obligations et documents fiscaux du mécénat

En ce qui concerne les opérations de mécénat, une comptabilisation rigoureuse et transparente permet également de satisfaire aux exigences de l'administration fiscale qui demande que l'utilisation des fonds soit contrôlable à tout moment au moyen de la comptabilité de l'entreprise mécène. Pour rappel, l'établissement d'un reçu relève de la responsabilité de l'organisme bénéficiaire mais la valorisation du don en nature relève de la responsabilité de l'entreprise mécène<sup>104</sup>.

L'entreprise mécène doit pouvoir produire, sur demande de l'administration, les conventions écrites ou tout document équivalent faisant notamment état des objectifs à atteindre par le bénéficiaire du mécénat grâce aux fonds transférés, des modalités de mise en œuvre et de contrôle des actions définies par l'entreprise mécène, des règles de reddition de comptes et de justification des dépenses réalisées et de l'acceptation par l'organisme bénéficiaire des contrôles diligentés à l'initiative de l'entreprise mécène.

### POINT DE VIGILANCE : Le dispositif fiscal du mécénat

L'entreprise s'assure de la cohérence des sommes versées à l'organisme bénéficiaire avec le montant indiqué sur le reçu fiscal délivré par ce même organisme, et donc de leur cohérence avec la réduction d'impôt correspondante. En effet, l'entreprise pourrait être poursuivie pour fraude fiscale<sup>105</sup> s'il s'avère que celle-ci perçoit une réduction d'impôt pour un don qu'elle n'a pas réalisé ou d'un montant supérieur au don effectivement réalisé.

103 <https://www.sec.gov/litigation/complaints/2016/comp-pr2016-34.pdf>

104 Instruction fiscale BOI-BIC-RICI-20-30-10-20, § 90.

105 Article 1741 du Code général des impôts.

Exemple : Une entreprise A donne 500 € à l'association B. L'association B établit un reçu pour un don de 1000 €. L'entreprise aurait le droit à une réduction d'impôt égale à 600 € alors qu'elle aura réalisé un don de 500 €.

### Exemples de contrôles comptables anticorruption sur les opérations de parrainage et de mécénat

<b>Contrôle de 1<sup>er</sup> niveau</b>	<p>Au-dessus d'un certain montant, une validation systématique d'une personne habilitée au sein de l'entreprise est requise, possiblement après l'avis de la fonction conformité. Cette dernière délivre un « bon à payer » signé de sa part et de celle du prescripteur, sans lequel l'appel de fonds ne peut être ni comptabilisé, ni réglé.</p> <p>Le service comptable vérifie les signatures avant enregistrement, ainsi que les justificatifs associés, avant de donner l'instruction à la trésorerie d'exécuter le paiement.</p>
<b>Contrôle de 2<sup>e</sup> niveau</b>	<p>Sur une fréquence semestrielle ou annuelle, et à partir d'un extrait du compte parrainage et du compte mécénat (lorsqu'ils existent), un échantillon de transactions est sélectionné afin de :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• contrôler la régularité des signatures de validation, des pièces justificatives et de l'appel de fonds ;</li><li>• vérifier la cohérence des montants entre la pièce justificative, l'appel de fonds et la convention ;</li><li>• s'assurer que le tiers a fait l'objet d'une évaluation ;</li><li>• examiner la convention pour s'assurer de la présence d'une clause anticorruption et l'identification des contreparties en particulier dans le cadre du parrainage ;</li><li>• vérifier, dans le cas du parrainage, que les contreparties sont conformes à la convention.</li></ul> <p>Concernant spécifiquement le mécénat de compétences, et sur une base trimestrielle, semestrielle ou annuelle, un contrôle s'assure du suivi des heures effectuées et de leur correcte valorisation au coût de revient afin de s'assurer de la cohérence avec les dispositions de chaque convention.</p> <p>Ces contrôles sont formalisés dans un plan de contrôle et leurs résultats dans un rapport dédié.</p>

### ► Contrôler l'utilisation du soutien par l'organisme bénéficiaire

Afin de s'assurer de la bonne utilisation du soutien accordé lors de l'opération de parrainage ou de mécénat, l'entreprise peut réaliser un audit approfondi des opérations qu'elle a appuyées, pouvant comprendre des visites sur le terrain dans le but d'obtenir des preuves tangibles des activités entreprises.

À cette fin, elle peut dans un premier temps examiner l'ensemble des pièces et documents relatifs à la reddition des comptes, dont elle a convenu la remise avec l'organisme bénéficiaire lors de la conclusion de la convention de parrainage ou de mécénat, notamment le rapport d'activité, les comptes de la structure (et leur certification le cas échéant), le rapport spécifique sur les actions ou projets soutenus ou financés par l'opération, etc.

### 2.2.3 Le contrôle interne et l'audit interne du dispositif de parrainage et de mécénat

Les modalités de contrôle interne doivent être adaptées selon le profil de risque de l'entreprise qui dépend notamment de son secteur d'activité, de son organisation, de ses implantations géographiques et de sa taille.

Il est possible d'articuler le contrôle interne sur trois niveaux de contrôle conformément aux [recommandations de l'AFA](#) (§ 286), impliquant, au-delà des contrôles effectués par les personnes chargées des opérations de parrainage et de mécénat, ceux exécutés par les fonctions de contrôle interne et d'audit interne.

Pour chacun des contrôles, sont précisés l'objet et le périmètre, le ou les responsables ayant la charge du contrôle et, le cas échéant, les modalités d'échantillonnage fondées sur une analyse des risques. De même, le plan prévoit la fréquence du contrôle, la formalisation attendue, la communication des résultats du contrôle et des mesures correctives pouvant être mises en place ainsi que les modalités de conservation des pièces afférentes au contrôle.

#### Exemple de contrôle interne d'une opération de parrainage

<b>Contexte</b>	Une entreprise de prêt-à-porter parraine un spectacle vivant, ayant lieu dans la ville de son siège social, en allouant la somme de 50 000 € et en fournissant certains costumes. En contrepartie, le spectacle affiche le parrainage sur les tracts et affiches.
<b>Politique</b>	La politique de parrainage de l'entreprise prévoit que les opérations de parrainage doivent permettre la promotion commerciale de l'entreprise, respecter la loi, faire l'objet d'une convention écrite et être réalisées conformément à la procédure dédiée.
<b>Procédure</b>	La procédure prévoit la vérification qu'une convention de parrainage a été conclue entre l'entreprise et l'organisateur du spectacle et que celle-ci précise notamment les obligations des deux parties. La procédure exige également que l'organisateur fasse l'objet d'une évaluation au regard du risque de corruption, qu'il confirme la réception des fonds et des costumes. Elle prévoit enfin la validation en amont des tracts et affiches par l'entreprise.
<b>Contrôle de 1<sup>er</sup> niveau</b>	Le responsable du parrainage s'assure que l'organisateur a fait l'objet d'une évaluation au regard du risque de corruption, que ce dernier (et non un tiers) a réceptionné les costumes, qu'ils ont été utilisés aux fins prévues et que la prestation de publicité a été réalisée conformément aux dispositions de la convention. En liaison avec le service chargé des finances et de la comptabilité, le responsable du parrainage s'assure que l'organisateur (et non un tiers) a réceptionné les fonds.
<b>Contrôle de 2<sup>e</sup> niveau</b>	Le responsable de la fonction conformité vérifie que le responsable du parrainage a été formé aux risques de corruption (ainsi qu'à leur prévention et leur détection), que le parrainage s'effectue conformément à la politique et à la procédure en vigueur. Il s'assure en particulier que les contrôles de 1 <sup>er</sup> niveau ont été effectués et qu'aucune contrepartie non prévue dans la convention n'a été délivrée à l'entreprise ou au responsable du parrainage.
<b>Contrôle de 3<sup>e</sup> niveau</b>	L'audit interne identifie les risques liés à une opération de parrainage. Il vérifie qu'une politique existe en la matière et qu'elle permet de couvrir les risques identifiés. Il vérifie également que cette politique a fait l'objet d'une déclinaison opérationnelle en une procédure adaptée. Enfin, il s'assure qu'un dispositif de contrôle interne a été déployé et mis en œuvre aux 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> niveaux.



### 2.2.4 La remédiation et l'amélioration continue

Dans un objectif d'amélioration continue, l'entreprise peut réévaluer périodiquement le bien-fondé des opérations de parrainage et de mécénat en cours. Si cette réévaluation établit un manquement aux procédures ou révèle des soupçons d'atteinte à la probité, il convient d'abord de conduire les diligences appropriées pour faire la lumière sur les circonstances de ces faits, puis de s'interroger sur l'opportunité de maintenir ou de mettre fin à l'opération en question.

Plus généralement, en fonction des résultats du contrôle interne et des audits internes éventuellement menés sur les processus de parrainage et de mécénat, il est recommandé que l'entreprise mette à jour ses politiques, procédures et contrôles en la matière, afin d'assurer la pleine efficacité du dispositif anticorruption. Par exemple, la cartographie des risques peut être amendée afin d'inclure de nouveaux scénarios de risques portant sur des opérations de parrainage et de mécénat qui n'auraient pas été identifiés jusqu'alors, ainsi que les mesures de maîtrise de risque afférentes.

# Annexe 1

## CADRE JURIDIQUE DU PARRAINAGE ET DU MÉCÉNAT

### ➔ Le régime fiscal du parrainage

À la différence du mécénat, le parrainage ne bénéficie pas d'un dispositif fiscal spécifique. Cependant, en raison de son caractère commercial, une opération de parrainage est dans le champ de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)<sup>106</sup>.

De plus, l'article 39, 1, 7° du Code général des impôts prévoit que les dépenses engagées par les entreprises dans le cadre de manifestations à caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises, sont **déductibles du résultat imposable** de l'entreprise lorsqu'elles sont engagées dans l'intérêt direct de l'exploitation.

Ainsi, les dépenses de parrainage peuvent constituer des charges déductibles<sup>107</sup> pour la détermination du résultat fiscal de l'entreprise sous réserve qu'elles respectent les conditions générales de déductibilité<sup>108</sup>, notamment :

- ▶ se rattacher à une gestion normale de l'entreprise ;
- ▶ être comptabilisées au cours de l'exercice auxquelles elles se rapportent ;
- ▶ ne pas être exclues du résultat fiscal par un texte de loi ;
- ▶ être exposées dans l'intérêt direct de l'entreprise.

Cette dernière condition est considérée comme remplie lorsque l'identification de l'entreprise est assurée (quel que soit le support utilisé<sup>109</sup>) et les dépenses engagées sont en rapport avec l'avantage attendu par l'entreprise. Si le nom ou le sigle de l'entreprise n'apparaît pas dans le cadre du parrainage ou que la dépense de parrainage est excessive au regard du chiffre d'affaires de l'entreprise qui l'expose, la dépense n'est pas admise en déduction pour la détermination du résultat fiscal.

106 La [Charte du mécénat culturel](#) (3<sup>e</sup> édition, 2020) du Ministère de la Culture peut être utilement consultée pour plus d'informations.

107 Instruction fiscale BOI-BIC-CHG-40-20-40, § 220.

108 Instructions fiscales BOI-BIC-CHG-10-10 à BOI-BIC-CHG-10-30.

109 Il peut s'agir d'affiches, d'annonces de presse, d'effets médiatiques, etc.

## Le régime fiscal du mécénat

Le mécénat peut ouvrir droit à un dispositif fiscal de réduction d'impôt lorsque le don a été réalisé au bénéfice d'organismes spécifiques définis par le Code général des impôts et par la doctrine fiscale.

### Les organismes éligibles au mécénat

L'éligibilité au mécénat découle du respect des critères légaux et fiscaux de l'intérêt général<sup>110</sup>. L'organisme qui souhaite bénéficier du mécénat doit donc s'assurer qu'il remplit les critères suivants :

- ▶ être doté de la personnalité morale ;
- ▶ exercer son activité en France ou dans l'Espace économique européen (sauf exceptions<sup>111</sup>) ;
- ▶ agir dans l'un des domaines éligibles listés aux articles 200 et 238 bis du CGI ;
- ▶ être d'intérêt général au sens fiscal, à savoir :
  - ➡ avoir une gestion désintéressée,
  - ➡ ne pas exercer d'activité lucrative, et
  - ➡ ne pas fonctionner au profit d'un cercle restreint de personnes.

Peuvent être ainsi concernés certains organismes privés (associations, fondations, fonds de dotation, etc.) ainsi que les organismes publics (État, collectivités territoriales, établissements publics, etc.). Pour les structures de droit public, la condition de l'intérêt général porte sur l'activité vers laquelle est dirigée le mécénat et non sur la structure elle-même.

Lorsque l'organisme estime que ces conditions d'éligibilité sont remplies, il peut délivrer des reçus fiscaux en contrepartie des dons reçus, permettant aux donateurs de bénéficier de la réduction d'impôt prévue aux articles 200 et 238 bis du Code général des impôts.

---

110 L'instruction fiscale [BOI-IR-RICI-250-10-10](#), la [fiche repère d'Admical sur l'éligibilité au mécénat](#) et le [site du ministère de la Culture](#) peuvent être utilement consultés pour plus d'informations sur ces critères.

111 Ouvrent également droit au dispositif les actions réalisées hors les frontières européennes dès lors qu'il s'agit d'actions humanitaires, d'actions concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises, d'actions en faveur de la protection de l'environnement nature et d'actions scientifiques (cf. instruction fiscale [BOI-BIC-RICI-20-30-10-10](#), § 240 et suivants).

En cas de doute, il est possible pour l'organisme bénéficiaire de consulter l'administration fiscale de son ressort territorial dans le cadre d'une demande de rescrit, dit « rescrit mécénat ».

### La réduction d'impôt pour les entreprises

Pour bénéficier de la réduction d'impôt liée au dispositif du mécénat<sup>112</sup>, l'entreprise mécène doit impérativement être imposée en France et soumise soit à l'impôt sur les sociétés (IS), soit à l'impôt sur le revenu (IR)<sup>113</sup>.

Les dons ouvrant droit à réduction d'impôt au titre du dispositif du mécénat sont plafonnés à un montant maximum annuel correspondant soit à 20 000 €, soit à 0,5 % du chiffre d'affaires annuel de l'entreprise lorsque ce dernier montant est plus élevé. Si le montant annuel de don dépasse ce plafond, l'entreprise a la possibilité de reporter l'excédent, ce qui donne lieu à réduction d'impôt au titre des cinq exercices suivants.

Dans la limite de ce plafond, l'entreprise peut bénéficier de la réduction d'impôt suivante :

- ▶ 60 % du montant du don pour la fraction du don égale ou inférieure à 2 millions d'euros ;
- ▶ 40 % du montant du don pour la fraction du don supérieure à 2 millions d'euros.

Toutefois, les dons destinés à des actions de première nécessité (fourniture gratuite de repas, de soins, etc.) ouvrent droit à une réduction d'impôt de 60 % pour la totalité, quel que soit leur montant.

### Les contreparties accordées par l'organisme bénéficiaire

Le mécénat consiste à faire un don à un organisme d'intérêt général pour la conduite de ses activités sans attendre en retour de contrepartie équivalente<sup>114</sup>.

Néanmoins, il est toléré qu'un organisme bénéficiaire offre une contrepartie à une entreprise mécène lorsqu'il existe une disproportion marquée entre le soutien apporté par l'entreprise et la valorisation de la contrepartie accordée par l'organisme bénéficiaire. À titre d'usage, il est admis que les contreparties matérielles soient

112 Des avantages spécifiques existent pour la culture et sont détaillés sur le [site du ministère de la Culture](#).

113 Le [site du ministère de la Culture](#) peut être utilement consulté pour plus d'informations sur le régime fiscal du mécénat des entreprises.

114 Instruction fiscale [BOI-BIC-RICI-20-30-10-20](#), § 120 et suivants.

tolérées dès lors qu'il existe un rapport de 1 à 4 entre leur valeur et le montant du don<sup>115</sup>.

La contrepartie offerte par l'organisme bénéficiaire peut prendre différentes formes, par exemple une communication visuelle du nom du mécène, la remise de billets ou la mise à disposition d'espaces à titre gracieux.

Toutes les contreparties reçues par l'entreprise mécène doivent faire l'objet d'une valorisation effectuée par l'organisme bénéficiaire du don<sup>116</sup>.

### Les structures éligibles au mécénat

Les structures éligibles au régime fiscal du mécénat sont listées à l'[article 238 bis du CGI](#), sous réserve du respect des critères rappelés précédemment. Y figurent notamment les associations (loi 1901), les associations et les fondations reconnues d'utilité publique (ARUP/FRUP), les fondations d'entreprises et les fonds de dotation, cette liste n'étant pas exhaustive.

La forme juridique de société commerciale fait obstacle au régime fiscal du mécénat, qui est réservé aux organismes sans but lucratif et aux structures publiques. En effet, par définition, les sociétés de capitaux (qu'elles soient privées ou publiques) n'ont pas, au sens du droit fiscal, une gestion désintéressée et un caractère d'intérêt général. Tel est le cas des sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC) ou des sociétés publiques locales (SPL) par exemple<sup>117</sup>.

L'utilité sociale d'une entreprise ou son appartenance à l'économie sociale et solidaire n'est pas non plus un élément déterminant l'éligibilité au mécénat. Seuls les critères posés par l'administration fiscale doivent être pris en compte. Ainsi, quand bien même la structure disposerait d'un agrément ESUS (entreprise solidaire d'utilité sociale) ou serait indéniablement utile à la société, elle ne serait pas pour autant éligible au mécénat si elle n'en respectait pas tous les critères.

L'État, les collectivités territoriales, les établissements publics et les personnes publiques d'une manière générale (groupement d'intérêt public par exemple) sont également éligibles au mécénat dès lors que les dons sont fléchés vers leurs activités qui répondent effectivement aux critères de l'intérêt général<sup>118</sup>.

---

115 Pour plus d'informations, la [fiche pratique sur les contreparties au mécénat](#) rédigée par Admical, France Générosités et le CFF peut utilement être consultée.

116 Instruction fiscale [BOI-BIC-RICI-20-30-40](#), § 80 et suivants.

117 Rescrit [BOI-RES-BIC-000076](#).

118 Instruction fiscale [BOI-BIC-RICI-20-30-10-10](#), § 60.

## Les organismes d'aide ou de soutien aux entreprises

Peuvent bénéficier du régime fiscal du mécénat les versements effectués par une entreprise mécène « *aux organismes agréés dans les conditions prévues à l'article 1649 nonies et dont l'objet exclusif est de verser des aides financières permettant la réalisation d'investissements (...) ou de fournir des prestations d'accompagnement à des petites et moyennes entreprises* »<sup>119</sup>.

La réduction d'impôt s'applique également aux têtes de réseaux de ces organismes (fédérations et unions)<sup>120</sup>.

## Les organismes collecteurs

Les organismes dont l'activité consiste à collecter des fonds au profit d'un tiers spécifiquement identifié ne sont pas en tant que tels éligibles au régime fiscal du mécénat. Par exemple, les sociétés d'amis<sup>121</sup>, dès lors qu'elles jouent le rôle de simple collecteur, ne sont pas éligibles au régime fiscal mais elles peuvent récolter des dons qui seront entièrement reversés au profit d'une structure elle-même éligible.

Les dons ainsi recueillis sont alors éligibles au bénéfice de la réduction d'impôt si l'organisme bénéficiaire final de ces dons respecte lui-même les conditions mentionnées aux articles 200 et 238 bis du CGI et à condition que le don reste individualisé jusqu'à sa remise effective entre les mains de cet organisme.

Dans cette hypothèse, le reçu fiscal doit être délivré par l'organisme bénéficiaire final des dons.

En revanche, une société d'amis qui développerait elle-même des activités d'intérêt général, serait éligible au mécénat.

---

119 Article 238 bis du CGI.

120 Pour plus d'informations sur ce dispositif, la fiche analytique d'Admical dédiée peut être utilement consultée.

121 Les sociétés d'amis sont des organismes intermédiaires qui vont collecter des fonds pour les reverser à un organisme bénéficiaire final.

## Annexe 2

# POINTS-CLEFS D'UNE POLITIQUE DE PARRAINAGE ET DE MÉCÉNAT

La politique de parrainage	La politique de mécénat
Mentionner l'intérêt du parrainage pour l'entreprise.	Mentionner la nécessaire cause d'intérêt général du mécénat (cette mention permettra notamment à l'entreprise de s'assurer que les opérations concernées correspondent aux dispositions fiscales afférentes).
Rappeler l'objectif de l'entreprise qui est de réaliser une opération de promotion commerciale.	Rappeler l'objectif de l'entreprise excluant toute contrepartie commerciale et centré sur l'intérêt général.
Indiquer la nécessaire conformité des projets ou bénéficiaires sélectionnés à la stratégie de l'entreprise.	Indiquer la nécessaire conformité aux valeurs de l'entreprise des projets ou bénéficiaires sélectionnés.
Mentionner explicitement le respect des lois et règlements applicables (y compris à l'étranger) pour ces opérations.	
Préciser, le cas échéant, la nature des contributions : en numéraire, en nature ou en compétences (temps de travail, technologie, produits, prêt de matériel ou de locaux, etc.).	
Interdire d'engager une opération de parrainage ou de mécénat lorsque l'entreprise est en attente d'une décision stratégique en lien avec le bénéficiaire (par exemple, l'attribution d'un marché de la part du bénéficiaire ou d'une entité qui lui est liée ou la renégociation d'un contrat en cours).	
Articuler la politique avec les autres politiques de l'entreprise (par exemple, en matière de cadeaux et invitations) afin que toute convention de parrainage ou de mécénat signée pour le compte et au nom de l'entreprise soit conforme à celles-ci.	
Imposer de suivre les procédures de l'entreprise relatives à ces sujets.	

## Annexe 3

# POINTS-CLEFS D'UNE PROCÉDURE DE PARRAINAGE ET DE MÉCÉNAT

Les procédures de parrainage et de mécénat peuvent utilement comporter les points suivants (sans qu'ils soient exhaustifs)<sup>122</sup> :

- ▶ les personnes concernées, à savoir les personnes qui vont instruire l'opération, celles qui vont l'autoriser et celles qui vont la mettre en œuvre, de l'étape du premier contact avec le bénéficiaire jusqu'aux étapes de versement ou de la remise de la contribution et de suivi dans les comptes (un logigramme présentant de façon claire les étapes du processus de décision puis de réalisation peut être, à ce titre, un outil utile) ;
- ▶ la nature des opérations autorisées au regard de la politique de parrainage ou de mécénat ;
- ▶ l'obligation de vérification, avant la mise en œuvre de l'opération, que le tiers a fait l'objet d'une évaluation de son risque satisfaisante ;
- ▶ l'interdiction de réaliser ces opérations par l'intermédiaire d'un client ou d'un fournisseur ;
- ▶ la vérification de l'absence de conflits d'intérêts des personnels intervenant dans l'opération, aussi bien avant sa réalisation qu'au cours de celle-ci (les personnels concernés sont ceux de l'entreprise et ceux du bénéficiaire) ;
- ▶ le processus décisionnel à suivre :
  - ➡ Cette chaîne peut comporter un comité chargé de statuer sur le choix des projets. La constitution d'un tel comité favorise la transparence et la gestion d'éventuels conflits d'intérêts d'un de ses membres qui peut ainsi se déporter sans bloquer le processus de décision.
  - ➡ Le fait d'imposer une décision collégiale et de prévoir plusieurs personnes pour valider les opérations de parrainage ou de mécénat peut permettre de réduire le risque, au même titre qu'un système de double signature ou une approbation hiérarchique obligatoire.
  - ➡ Une bonne pratique peut reposer sur la mise en place de seuils d'approbation ou de validation des opérations en désignant un niveau

<sup>122</sup> L'entreprise peut utilement s'appuyer sur la [charte de déontologie du mécénat d'entreprise](#) (octobre 2022) de la Coordination Générosités.



d'approbation pour les différentes opérations envisagées selon les sommes engagées et les divers niveaux de risques. La direction de la conformité peut ainsi utilement intervenir lorsque certains seuils sont dépassés ou des indices de risques détectés. Il appartiendra alors à l'instance dirigeante de décider des suites à donner aux cas les plus sensibles<sup>123</sup> ;

- ➡ Le respect par la procédure du principe de séparation des tâches.
- ▶ l'obligation de formalisation de l'opération par convention ;
- ▶ l'encadrement de la remise ou du versement du don ou du soutien :
  - ➡ effectuer le don ou le soutien à une organisation et non à un particulier (sur un compte bancaire ou un lieu de livraison adapté) ;
  - ➡ éviter les versements en espèces dans le cas des contributions financières ;
  - ➡ envisager deux versements pour les contributions financières : un premier versement au moment de la signature de la convention et un second versement au moment de la remise d'un rapport d'utilisation des fonds de la part du bénéficiaire ;
  - ➡ exiger un justificatif signé pour toute contribution.

Le système mis en place doit permettre la traçabilité des contributions (y compris en nature) et l'archivage de la documentation afférente.

- ▶ la description de l'opération mise en place pour pouvoir suivre la réalisation des objectifs poursuivis par la remise du don ou du soutien : indicateurs de suivi (*reporting*), rapport annuel, etc. ;
- ▶ l'encadrement des contreparties acceptables :
  - ➡ nature et objet,
  - ➡ montants (seuils),
  - ➡ personne (fonction) chargée de les recevoir pour le compte de l'entreprise,
  - ➡ utilisation autorisée des contreparties.
- ▶ les personnes à contacter en cas de doute ;
- ▶ le lien vers la procédure d'alerte interne.

---

123 AFA, [Recommandations du 12 janvier 2021](#), § 212.

# LEXIQUE

## Concussion

La **concussion**<sup>124</sup> est une infraction commise par un représentant de l'autorité publique ou une personne chargée d'une mission de service public qui, sciemment, reçoit, exige ou ordonne de percevoir une somme qui n'est pas due. C'est aussi le cas lorsque ce représentant ou cette personne accorde, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, une exonération ou franchise des droits, contributions, impôts ou taxes publics en violation des textes légaux ou réglementaires.

## Conflit d'intérêts

Un **conflit d'intérêts** est toute situation d'interférence entre la fonction exercée au sein d'une organisation et un intérêt personnel, de sorte que cette interférence influe ou paraisse influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de la fonction pour le compte de cette organisation<sup>125</sup>.

## Corruption

La **corruption** vise le comportement par lequel sont sollicités, acceptés, reçus, pour soi-même ou pour autrui, des offres, promesses, dons, présents ou avantages quelconques proposés à des fins d'accomplissement ou d'abstention d'un acte de la fonction, mission ou mandat. La corruption prend une forme **active**<sup>126</sup> ou **passive**<sup>127</sup>. La corruption active et la corruption passive sont deux infractions complémentaires mais autonomes. Les agissements du corrupteur (corruption active) et ceux du corrompu (corruption passive) peuvent être poursuivis et jugés séparément et la répression de l'un n'est nullement subordonnée à la sanction de l'autre.

Le corrompu accepte des promesses, des présents des dons et peut même les solliciter alors que le corrupteur offre des présents et des dons, fait des promesses jusqu'à céder aux sollicitations du corrompu en lui remettant l'objet de la corruption.

Il existe une forme particulière de corruption visant l'exercice des missions de Justice<sup>128</sup>.

---

124 Article 432-10 du Code pénal.

125 Cette définition est issue du [guide de l'AFA sur la prévention des conflits d'intérêts dans l'entreprise](#), publié en novembre 2021.

126 Articles 433-1 1° et 445-1 du Code pénal.

127 Articles 432-11 1° et 445-2 du Code pénal.

128 Article 434-9 du Code pénal.

### Détournement de fonds publics

Le **détournement de biens ou de fonds publics**<sup>129</sup> est le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, un comptable public, un dépositaire public ou l'un de ses subordonnés, de détruire, détourner, soustraire ou tenter de détruire, détourner ou soustraire, un acte ou un titre, des fonds publics ou privés, des effets, pièces ou titres en tenant lieu, ou tout autre objet qui lui avaient été remis en raison de sa fonction ou de sa mission. Ce délit peut également être commis par un particulier<sup>130</sup>.

### Favoritisme

Le **délict d'octroi d'avantage injustifié ou favoritisme**<sup>131</sup> consiste pour une personne exerçant une fonction publique ou une fonction spécifique visée par la loi<sup>132</sup> ou toute personne agissant pour le compte de cette personne, à procurer ou à tenter de procurer à autrui un avantage injustifié en violation d'une disposition législative ou réglementaire garantissant le libre accès, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des marchés publics et des contrats de concession.

### Fraude fiscale

La **fraude fiscale** est le fait par quiconque de s'être frauduleusement soustrait ou d'avoir tenté de se soustraire frauduleusement à l'établissement ou au paiement total ou partiel de l'impôt<sup>133</sup>.

### Mécénat

Le **mécénat** est « un soutien matériel ou financier apporté sans contrepartie directe ou indirecte de la part du bénéficiaire à une œuvre ou à une personne morale pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général »<sup>134</sup>.

### Parrainage (ou sponsoring)

Le **parrainage** ou *sponsoring* est défini comme le soutien apporté par une personne morale (parraineur ou *sponsor*) à une manifestation<sup>135</sup>, à une personne, à un produit ou à une organisation présentant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique,

129 Articles 432-15 et 432-16 du Code pénal.

130 Article 433-4 du Code pénal.

131 Article 432-14 du Code pénal.

132 Sont visés les fonctions de représentant, administrateur ou agent de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics, des sociétés d'économie mixte d'intérêt national chargées d'une mission de service public et des sociétés d'économie mixte locales.

133 Article 1741 du Code général des impôts et instruction fiscale BOI-CF-INF-40-10-10-10.

134 Instruction fiscale BOI-BIC-RICI-20-30-10-20, § 120. Voir également l'annexe I de l'arrêté du 6 janvier 1989 relatif à la terminologie économique et financière.

135 Par manifestation, il est entendu « l'ensemble des opérations ponctuelles auxquelles l'entreprise peut participer mais également toutes les opérations de parrainage à plus long terme, à caractère pluriannuel ou continu » (Instruction fiscale BOI-BIC-CHG-40-20-40 § 180).

social, humanitaire, sportif, familial, culturel, artistique ou environnemental, en vue d'en retirer un bénéfice direct<sup>136</sup>.

### Prise illégale d'intérêts

La **prise illégale d'intérêts**<sup>137</sup> consiste pour une personne exerçant une fonction publique<sup>138</sup> à prendre, recevoir ou conserver un intérêt de nature à compromettre son indépendance, son impartialité ou son objectivité, dans une entreprise ou une opération dont elle avait la charge d'assurer, en tout ou en partie, au moment de l'acte, la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement.

### Trafic d'influence

Le **trafic d'influence actif**<sup>139</sup> consiste à rémunérer l'exercice abusif d'une influence qu'une personne exerçant une fonction publique<sup>140</sup> possède ou prétend posséder sur un tiers, en vue de l'obtention d'une décision favorable. Précisément, cela vise le fait de proposer sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques à une personne exerçant une fonction publique, pour qu'elle abuse, ou parce qu'elle a abusé, de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable. Est puni des mêmes peines le fait de céder aux sollicitations de la personne exerçant une fonction publique qui est disposée à abuser de cette influence.

Le **trafic d'influence passif**<sup>141</sup> est le fait pour une personne exerçant une fonction publique d'accepter ou de solliciter un avantage quelconque pour abuser ou parce qu'elle a abusé de son influence réelle ou supposée en vue d'obtenir une décision favorable d'une autorité ou d'une administration publique.

À l'instar de la corruption, il existe donc deux infractions indépendantes l'une de l'autre : d'une part, le trafic d'influence passif, visant la personne exerçant une fonction publique abusant de son influence réelle ou supposée ; et, d'autre part, le trafic d'influence actif, visant la personne qui offre, promet ou remet l'avantage quelconque objet du trafic d'influence.

136 Annexe 1 de l'arrêté du 6 janvier 1989 relatif à la terminologie économique et financière.

137 Article 432-12 du Code pénal.

138 Personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public.

139 Articles 433-1 2°, 433-2 alinéa 2 du Code pénal.

140 Personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public.

141 Articles 432-11 2° et 433-2 alinéa 1<sup>er</sup> du Code pénal.

Il existe une forme particulière de trafic d'influence visant l'exercice des missions de Justice<sup>142</sup>. Dans ce cas particulier, l'auteur du trafic d'influence passif peut être quiconque abuse de son influence réelle ou supposée sur un magistrat ou une série de personnes chargées d'une mission de justice<sup>143</sup>.

Pour plus d'informations sur les infractions d'atteintes à la probité, les annexes 1 à 8 du [guide « Maîtriser le risque d'atteinte à la probité au sein des associations et fondations reconnues d'utilité publique »](#) de l'AFA peuvent utilement être consultées.

---

142 Article 434-9-1 du Code pénal.

143 Trafic d'influence auprès : d'un magistrat, un juré ou toute autre personne siégeant dans une formation juridictionnelle ; d'un fonctionnaire au greffe d'une juridiction ; d'un expert nommé, soit par une juridiction, soit par les parties ; d'une personne chargée par l'autorité judiciaire ou par une juridiction administrative d'une mission de conciliation ou de médiation ; d'un arbitre exerçant sa mission sous l'empire du droit national sur l'arbitrage.



[www.agence-francaise-anticorruption.gouv.fr](http://www.agence-francaise-anticorruption.gouv.fr)

**Conception et rédaction**  
Agence française anticorruption

**Réalisation**  
Desk 53 ([www.desk53.com.fr](http://www.desk53.com.fr))

Mars 2024



**Contact**

Agence française anticorruption  
23 avenue d'Italie, 75013 Paris  
[afa@afa.gouv.fr](mailto:afa@afa.gouv.fr)

**Pour plus d'informations, rendez-vous sur**  
[www.agence-francaise-anticorruption.gouv.fr](http://www.agence-francaise-anticorruption.gouv.fr)